

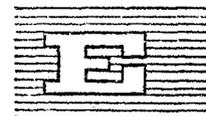
NATIONS UNIES
 CONSEIL
 ECONOMIQUE
 ET SOCIAL



DISTR. GÉNÉRALE
 SECTION DES RÉFÉRENCES
 D'ARCHIVES

E/CN.4/1421
 13 novembre 1980

FRANÇAIS
 Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-septième session

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE DANS TOUS LES PAYS DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME ET, NOTAMMENT :

- a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT.
- b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Les dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme

Etude du Secrétaire général

TARLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRCDUCTION	1 - 26	1
A. Mandat	1 - 3	1
B. Sources	4 - 14	2
C. Principales considérations retenues pour l'élaboration de l'étude	15 - 25	4
D. Avancement des travaux	26	7
PREMIERE PARTIE. L'INCIDENCE DE CERTAINS FACTEURS INTERNATIONAUX SUR L'EXERCICE DU DROIT AU DEVELOPPEMENT AUX NIVEAUX REGIONAL ET NATIONAL	27 - 159	8
I. Aspects internationaux de l'autodétermination ...	27 - 38	8

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. Le droit à la paix et le désarmement	39 - 65	14
A. Droit à la paix	41 - 50	14
B. Désarmement	51 - 65	17
III. Migrations internationales	66 - 92	22
A. Travailleurs migrants	67 - 81	22
B. Exode des compétences	82 - 85	26
C. Les réfugiés	86 - 92	27
IV. Commerce international	93 - 111	29
V. Activités des sociétés transnationales	112 - 135	35
VI. Aide internationale au développement	136 - 159	41
A. Apports de capitaux	136 - 143	41
B. Le problème de la dette	144 - 153	43
C. La réforme monétaire internationale et les pays en développement	154 - 159	45
<hr/>		
*DEUXIEME PARTIE. PROMOTION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT AU NIVEAU NATIONAL		
VII. Conditions ayant une incidence sur la promotion du développement au niveau national		
VIII. Méthodes et politiques propres à assurer la promotion du droit au développement au niveau national		
IX. Intégration des droits de l'homme dans les politiques et les processus de développement		
<hr/>		
*TROISIEME PARTIE. PROMOTION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT AU NIVEAU REGIONAL		
<hr/>		
*OBSERVATIONS FINALES		

* A paraître dans des additifs au présent document.

INTRODUCTION

A. Mandat

1. La présente étude a été établie conformément au paragraphe 6 de la résolution 4 (XXXV), datée du 2 mars 1979, par laquelle la Commission des droits de l'homme a recommandé au "Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées compétentes, à poursuivre l'étude entreprise en application du paragraphe 4 de la résolution 4 (XXXIII) de la Commission par l'étude des dimensions régionales et nationales du droit au développement comme droit de l'homme en insistant particulièrement sur les obstacles que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts en vue de l'exercice de ce droit et de mettre cette étude à la disposition de la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine à sa trente-septième session".

2. Le Conseil économique a fait sienne cette recommandation, par sa décision 1979/29 du 10 mai 1979.

3. L'objet de la présente étude a été défini au paragraphe 2 de la résolution 7 (XXXVI) aux termes de laquelle la Commission des droits de l'homme :

"Demande au Secrétaire général, dans l'étude qu'il doit mener en application du paragraphe 6 de la résolution 4 (XXXV) de la Commission, du 2 mars 1979, et de la décision 1979/29 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979, d'étudier plus avant, en tenant dûment compte des études antérieures, en particulier celle contenue dans le document E/CN.44/1334, les conditions requises pour la jouissance effective pour chaque peuple et chaque individu du droit au développement et d'accorder une attention particulière aux effets sur le développement de ce qui suit :

- a) La reconnaissance du devoir de solidarité et sa concrétisation;
- b) Le règne de la paix et le développement des relations amicales entre les nations;
- c) La maîtrise et l'amélioration constante de l'environnement;
- d) L'établissement d'un nouvel ordre économique international;
- e) La justice dans l'échange;
- f) Le partage équitable du patrimoine commun de l'humanité;
- g) L'exercice sans entrave du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et donc de leur droit inaliénable sur leurs richesses et ressources naturelles;
- h) La coopération juste et sincère entre toutes les nations;
- i) Le libre choix pour chaque peuple de son modèle de développement;
- j) La participation des masses à la définition et à l'application de la politique de développement;

- k) L'absence de toute discrimination quelle qu'elle soit dans l'exercice du droit au développement;
- l) L'existence de garanties efficaces contre l'arbitraire et pour le respect des droits de l'homme, au bénéfice des peuples, des minorités et des individus;
- m) La conclusion d'accords régionaux pour l'exploitation optimale des richesses, la jouissance effective des droits de l'homme dans le cadre d'une coopération véritable;"

B. Sources

4. Comme la Commission l'a demandé, la présente étude fait suite à l'étude sur les dimensions internationales du droit au développement, établie conformément à la résolution 4 (XXXIII) 1/ de la Commission. La Commission a pris acte avec satisfaction de la première étude, au paragraphe 1 de sa résolution 4 (XXXV). Aux termes du paragraphe 2 de sa résolution 7 (XXXVI), la Commission a en outre demandé au Secrétaire général de tenir dûment compte "des études antérieures, en particulier celle contenue dans le document E/CN.4/1334". En conséquence, le Secrétaire général a continué de s'inspirer des concepts fondamentaux de la première étude et il a tenu compte, selon que de besoin, des renseignements et opinions qui y sont consignés.

5. Les "études antérieures" relatives aux droits de l'homme, qui ont été réalisées dans le cadre de l'ONU et qui ont un lien avec la présente étude, sont par ordre chronologique, les études suivantes : 1/ l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin; 2/ la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels; 3/ les effets sur la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance aux régimes racistes d'Afrique australe; 4/ les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre, accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe; 5/ le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; 6/ l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples sous domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes; 7/ les droits des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent; 8/ les devoirs de l'individu envers la communauté. 9/ Divers éléments du Programme pour la Décennie

1/ E/CN.4/1334.

2/ E/CN.4/Sub.2/L.640.

3/ Mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels : Problèmes, politiques, progrès (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIV.2)

4/ Assistance aux régimes racistes d'Afrique australe : Effets sur la jouissance des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.3).

5/ E/CN.4/Sub.2/425 et Add.1 à 7.

6/ E/CN.4/Sub.2/404.

7/ Le droit à l'autodétermination : Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.5).

8/ A paraître en tant que publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.XIV.2.

9/ E/CN.4/Sub.2/432/Rev.1 et Add.1 à 7.

de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale concernent également la présente étude. De même, l'étude sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme entreprise par la Sous-Commission est étroitement liée au sujet traité dans les pages qui suivent. 10/

6. Par ailleurs, plusieurs études et rapports d'organismes des Nations Unies concernant le développement économique et social ont été prises en considération pour l'élaboration de la présente étude, notamment les dernières études sur l'économie mondiale et les derniers rapports sur la situation sociale dans le monde, les rapports établis dans le cadre de la préparation de la nouvelle Stratégie internationale pour le développement et en application du Programme d'action concernant l'instauration du nouvel ordre économique international, les rapports présentés par la Commission des sociétés transnationales et divers rapports de la CNUCED, de l'ONUDI et des commissions économiques régionales.

7. De même, il a été tenu compte des études pertinentes des institutions spécialisées, en particulier du BIT et de l'UNESCO : rapport publié en 1976 par le Directeur général du BIT intitulé "l'emploi, la croissance et les besoins essentiels : problème mondial"; rapport du BIT publié en 1976, intitulé "Meeting Basic Needs : Strategies for Eradicating Mass Poverty and Unemployment"; le rapport du Directeur général de l'UNESCO publié en 1976, intitulé : "Le monde en devenir - Réflexions sur le nouvel ordre économique international", ainsi que le rapport et les documents de la réunion d'un groupe d'experts de l'UNESCO tenue en 1979 sur les droits de l'homme, les besoins humains et l'instauration d'un nouvel ordre économique international. 11/

8. Ont été également prises en considération un certain nombre d'études effectuées par des organisations intergouvernementales régionales.

9. Conformément au paragraphe 2 de la résolution 4 (XXXV) de la Commission, le Secrétaire général a transmis la première étude et les documents pertinents préparés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales régionales, en les invitant à présenter leurs observations sur l'étude en vue de permettre la poursuite des travaux s'y rapportant. Comme il a été prié de le faire aux termes du paragraphe 8 de ladite résolution, le Secrétaire général a porté la résolution 4 (XXXV) de la Commission à l'attention des organes économiques compétents des Nations Unies, pour observations.

10. Au 1er novembre 1980, les réponses suivantes demandées en vertu des paragraphes 2 et 8 de la résolution 4 (XXXV) de la Commission, étaient parvenues au Secrétariat :

a) Réponses de Gouvernements

Autriche, Belgique, Brésil, France, Haïti, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, République Centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Seychelles, Union des républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

10/ Résolution 18 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme et décision 1980/126 du Conseil économique et social.

11/ Document SS-78, Conf. 630/12 (1979), de l'UNESCO, distribué par le Secrétaire général aux gouvernements et organisations, conformément à la résolution 4 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme.

b) Réponses d'organes économiques compétents des Nations Unies 12/ :

Centre pour le développement social et les affaires humanitaires; Centre sur les sociétés transnationales; Commission économique pour l'Asie occidentale; Programme des Nations Unies pour le développement.

c) Réponses d'institutions spécialisées :

Bureau international du Travail; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; Fonds international de développement agricole; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Organisation mondiale de la santé.

d) Réponses d'organisations non gouvernementales :

Commission internationale de juristes; Fédération internationale des femmes diplômées des universités; Fédération démocratique internationale des femmes; Mouvement universel pour une fédération mondiale.

11. Toutes ces réponses ont été prises en considération pour l'élaboration de l'étude du Secrétaire général. En particulier, comme il est demandé au paragraphe 6 de la résolution 4 (XXXV), il a été pleinement tenu compte des renseignements et observations communiqués par les institutions spécialisées dans le cadre de leur contribution à l'élaboration de l'étude. Les réponses de certaines institutions ont été à certains égards complétées à la suite d'un échange de vues entre secrétariats.

12. Le Secrétaire général avait également présentes à l'esprit les observations exprimées lors des débats qui ont eu lieu à ce sujet à la Commission des droits de l'homme, en particulier à ses trente-cinquième 13/ et trente-sixième 14/ sessions.

13. Le Secrétaire général a tenu compte en outre des diverses conventions, déclarations et résolutions de l'Organisation des Nations Unies ayant un rapport avec le thème de la présente étude.

14. Comme il l'avait fait pour l'étude antérieure, le Secrétaire général s'est également servi des rapports de diverses conférences, séminaires et autres réunions tenus récemment sur les thèmes ayant un rapport avec celui de la présente étude, ainsi que des ouvrages de savants et hommes de science de renom.

C. Principales considérations retenues pour l'élaboration de l'étude

15. Les notions fondamentales suivantes, telles qu'elles ont été réaffirmées dans plusieurs résolutions, ont été reprises de l'étude précédente 15/ :

12/ Conformément au paragraphe 8 de la résolution 4 (XXV) de la Commission, le résumé des observations communiquées par les organes économiques compétents des Nations Unies est transmis à la Commission dans un document distinct.

13/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément No 6, (E/1979/36), par. 106 à 134; E/CN.4/SR.1483, 1486, 1488 à 1492, 1504.

14/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément No 3 (E/1980/13), par. 106 à 139.

15/ E/CN.4/1334, par. 14 à 63.

a) Le "développement" a pour objectif principal "l'épanouissement de la personne humaine en harmonie avec la communauté" 16/. C'est là une notion large, qui transcende celle de croissance économique. Le développement a des incidences sur tous les droits consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments des Nations Unies se rapportant aux droits de l'homme. La présente étude est axée sur le principe, proclamé en particulier par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/130, de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques.

b) L'existence d'un droit au développement est de plus en plus largement reconnue. Ce droit ne peut être dissocié des droits de l'homme énoncés dans les instruments internationaux, mais il est plus que la somme de tous ces droits. Il doit comporter un élément dynamique, puisque aussi bien il est considéré comme le droit de participer à toute une gamme de processus interdépendants et d'en bénéficier. Sur les plans national et international, ces processus visent à éliminer les obstacles à la mise en oeuvre des droits de l'homme, à créer les conditions politiques, économiques, sociales et culturelles de leur mise en oeuvre, à favoriser l'évolution harmonieuse vers un plus large exercice des droits économiques, sociaux et culturels, dans une liberté plus grande, pour tous sans discrimination, et à assurer une meilleure protection de ces droits et libertés. Si le développement est une notion dynamique, c'est aussi parce que les droits de l'homme qu'il s'agit de promouvoir, loin d'être définis une fois pour toutes, peuvent évoluer en fonction de nouveaux problèmes.

c) Le droit au développement s'appuie sur de solides bases éthiques, et il est de plus en plus admis qu'il se situe désormais au niveau du droit positif, sur le plan tant national qu'international. A cet égard, il était fait mention, dans l'étude antérieure, notamment des articles 55 et 56 de la Charte, des articles 2, 3, 22, 28 et 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 2 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Déclaration de Philadelphie de l'OIT. Depuis la publication de cette étude, un certain nombre de résolutions adoptées par des organes des Nations Unies, en particulier les résolutions 33/73 et 34/46 de l'Assemblée générale, la résolution 5 (XXXV) (paragraphe 1) de la Commission et la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux (article 3), semblent jeter quelque lumière sur la nature du droit au développement.

d) Parmi les sujets et les bénéficiaires du droit au développement énumérés dans les études antérieures, figurent les Etats, les peuples, les minorités et les particuliers. On lit dans la résolution 34/46 de l'Assemblée générale et au paragraphe 2 de la résolution 6 (XXXVI) de la Commission que "l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent".

e) Il a été en outre démontré dans l'étude antérieure que la mise en oeuvre du droit au développement passe par l'accomplissement des obligations qui incombent à la communauté internationale, aux organisations internationales, aux Etats - en particulier, les pays industrialisés et les anciennes puissances coloniales -, aux groupements régionaux et sous-régionaux d'Etats, autres entités transnationales, et aux particuliers. Ces obligations sont énoncées dans certaines résolutions adoptées récemment, par exemple au paragraphe 5 de la résolution 4 (XXXV) de la Commission, où est souligné le devoir "de tous les Etats membres de la communauté internationale de créer tant conjointement que séparément les conditions nécessaires à la jouissance du droit au développement".

16. Le Secrétaire général a été prié, aux termes de la résolution 4 (XXXV), d'accorder une attention particulière aux "obstacles que les pays en développement rencontrent dans les efforts qu'ils déploient pour assurer l'exercice [du droit au développement]". L'importance de cet aspect a été soulignée par les auteurs de la résolution et par de nombreux autres orateurs lors des débats de la Commission 17/. Le Secrétaire général a donc cherché, dans toutes les parties de l'étude, à cerner les principaux obstacles rencontrés par les pays en développement et à dégager des mesures et des politiques pouvant supprimer ou atténuer ces difficultés.

17. Il a été dit pendant les débats que l'étude devrait envisager aussi bien les obstacles internes, tels que le manque de participation au niveau national, que les difficultés extérieures 18/. Certains obstacles extérieurs ont fait l'objet d'une attention particulière de la part de la Commission.

18. Les difficultés extérieures le plus vigoureusement dénoncées ont été "les effets de l'ordre économique international injuste existant actuellement" 19/. C'est sur ces problèmes, notamment sur l'inéquité des termes de l'échange, que l'on a mis l'accent dans les résolutions 5 (XXXV) et 6 (XXXVI) de la Commission et au paragraphe 10 de la résolution 34/46 de l'Assemblée générale. Une attention soutenue a été apportée par la Commission et l'Assemblée générale à l'organisation d'un séminaire sur ce sujet 20/. Dans l'élaboration de l'étude, le Secrétaire général a donc accordé toute la place qu'elles méritent aux conséquences que peuvent avoir au niveau national les conditions économiques injustes existant actuellement au niveau international.

19. L'étude part d'un principe directeur fondamental, déjà souligné dans le rapport précédent, la conviction que l'instauration d'un nouvel ordre économique international "permettra d'atteindre des niveaux de développement analogues dans tous les pays, traduisant ainsi dans la réalité le principe énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme qui reconnaît à tous les êtres humains le même droit de jouir d'un niveau de vie adéquat" 21/. A cet égard, les conclusions et les recommandations adoptées par consensus au Séminaire de Genève de 1980 sont pleinement prises en considération 22/.

20. D'autres facteurs qui sont entièrement, ou en grande partie, de caractère international ont été soulignés dans des résolutions pertinentes, par exemple l'autodétermination et la souveraineté permanente sur les ressources naturelles 23/; l'instauration de la paix et le développement de relations amicales entre les peuples 24/; et la lutte contre le colonialisme et l'occupation étrangère 25/.

17/ Voir, par exemple, Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément No 6 (E/1979/36), par. 127, E/CN.4/1504 et Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément No 3 (E/1980/13), par. 128.

18/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément No 6 (E/1979/36), par. 127.

19/ Résolution 6 (XXXVI) de la Commission et résolution 34/46 de l'Assemblée générale, par. 10.

20/ Résolution 7 (XXXVI) de la Commission, par. 2 g). Le rapport de ce séminaire, qui s'est tenu à Genève du 30 juin au 11 juillet 1980, est reproduit dans le document ST/HR/SER.A/8.

21/ Résolution 5 (XXXV) de la Commission, par. 4.

22/ ST/HR/SER.A/8, par. 131.

23/ Résolution 7 (XXXVI) de la Commission, par. 2 g).

24/ Ibid., par. 2 b).

25/ Résolution 5 (XXXV) de la Commission, par. 3.

21. Compte tenu de ces considérations, on a jugé utile de consacrer la première partie de l'étude aux "conséquences de certains facteurs internationaux sur l'exercice du droit au développement aux niveaux national et régional". Les facteurs suivants ont été examinés : autodétermination dans ses aspects internationaux, droit à la paix et au désarmement; migrations internationales, commerce international; activités des sociétés transnationales; et aide internationale au développement. Cette solution a l'avantage de montrer au lecteur, de la façon la plus claire qui soit, la continuité existant entre le présent rapport, qui a trait aux dimensions régionales et nationales du droit au développement, et l'étude précédente, qui concernait les dimensions mondiales de ce droit. Cependant, la première partie n'est pas une répétition du premier rapport car, loin de décrire les facteurs internationaux en tant que tels, la présente étude s'efforce de montrer comment et dans quelle mesure ils se répercutent sur les efforts déployés par les pays en développement pour faire du développement un droit de l'homme.

22. La deuxième partie traite de la promotion du droit au développement au niveau national. Prenant pleinement en considération les facteurs internationaux mentionnés ci-dessus, on s'efforcera, au chapitre VII de cette deuxième partie, de cerner les principaux facteurs qui influent au niveau national sur l'exercice du droit au développement par rapport à l'ensemble des droits de l'homme, plus particulièrement dans le tiers monde.

23. Le chapitre VIII de la deuxième partie exposera les principales méthodes et politiques mises en oeuvre pour promouvoir le droit au développement au niveau national.

24. Le chapitre IX sera consacré à la question fondamentale de l'intégration des droits de l'homme dans les politiques et les processus nationaux de développement. Cet aspect avait été abordé dans l'étude précédente 26/ et souligné dans plusieurs résolutions de l'Organisation des Nations Unies 27/.

25. La troisième partie de l'étude sera consacrée à la promotion du droit au développement au niveau régional. L'action des commissions économiques régionales de l'ONU et d'autres organismes économiques sera évoquée, de même que l'incidence des activités régionales en matière de droits de l'homme sur l'exercice du droit au développement. Seront ensuite examinés les efforts actuellement entrepris dans le système des Nations Unies entre pays en développement pour promouvoir la coopération-développement.

D. Avancement des travaux

26. On trouvera dans le présent document l'introduction et la première partie de l'étude. Les parties suivantes seront publiées sous forme d'additifs. La Division des droits de l'homme fait tout ce qui est en son pouvoir, dans les limites de ses ressources actuelles, pour terminer cette étude aussi rapidement que possible. Ces efforts ont été considérablement gênés, cependant, par les difficultés qu'elle ne cesse d'éprouver pour recruter du personnel possédant les compétences requises. Le concours d'un tel personnel est d'autant plus nécessaire que le champ de l'étude a été élargi, conformément au paragraphe 2 de la résolution 7 (XXXVI) de la Commission.

26/ E/CN.4/1334, Observations finales, par. 314.

27/ Voir par exemple les résolutions 4 (XXXV), par. 3, 6 (XXXVI), par. 2, et 7 (XXXVI), par. 1, de la Commission.

PREMIERE PARTIE. L'INCIDENCE DE CERTAINS FACTEURS INTERNATIONAUX
SUR L'EXERCICE DU DROIT AU DEVELOPPEMENT
AUX NIVEAUX REGIONAL ET NATIONAL

I. ASPECTS INTERNATIONAUX DE L'AUTODETERMINATION

27. A plusieurs reprises, la Commission des droits de l'homme a souligné que le droit des peuples à l'autodétermination, en vertu duquel "ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel" 1/, est "un élément essentiel" et "une condition préalable" de la mise en oeuvre du droit au développement 2/. La relation entre le droit à l'autodétermination et le droit au développement a été étudiée dans le rapport précédent du Secrétaire général et dans d'autres analyses récentes 3/. Le présent chapitre examine quelques-uns des obstacles extérieurs rencontrés par les pays en développement dans leurs efforts pour assurer l'exercice du droit à l'autodétermination et, partant, l'exercice du droit au développement.

28. Le vaste processus de décolonisation rapide qui a fait suite à l'adoption par l'Assemblée générale, en 1960, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 4/ (dont le paragraphe 2 proclame le droit à l'autodétermination), a été salué par l'Assemblée générale en 1974 comme "le résultat le plus considérable et le plus important qui ait été obtenu durant les dernières décennies" 5/. Dans la même résolution, cependant, l'Assemblée notait que "les derniers vestiges de la domination étrangère et coloniale, l'occupataion étrangère, la discrimination raciale, l'apartheid et le néo-colonialisme sous toutes ses formes, continuent d'être parmi les plus grands obstacles à la pleine émancipation et à l'avancement des pays en voie de développement" 6/. La nature et l'étendue des répercussions d'une telle situation sur la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de même que le refus de reconnaître les droits fondamentaux des peuples à l'autodétermination et de chaque nation à l'exercice de sa pleine souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles, doivent faire l'objet d'un rapport que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session 7/. C'est pourquoi, pour éviter tout chevauchement, la présente analyse se concentre sur certaines questions d'une importance particulière pour la promotion du droit au développement par rapport aux autres droits de l'homme. Ces questions doivent nécessairement comprendre certains des thèmes qui ont dominé la réflexion et l'action en matière de développement international, ces dernières années, et qui concernent notamment la réalisation des objectifs du nouvel ordre économique international; la nécessité d'encourager l'autonomie nationale et collective des pays en développement; la nécessité de réformes institutionnelles et de réformes de structure à tous les niveaux; la nécessité

1/ Article premier des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

2/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément No 6, (E/1979/36), par. 124.

3/ E/CN.4/1334, par. 209 à 218 et références qui y sont citées. Voir également le document de l'UNESCO portant la cote SS.78/Conf.630/12 (1978), par. 71 à 104.

4/ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

5/ Résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, paragraphe 1.

6/ Ibid.

7/ Résolution 34/46 de l'Assemblée générale, par. 12.

d'abolir les anciennes et les nouvelles formes de domination; et la nécessité d'une assistance spéciale en faveur des pays les moins avancés 8/.

29. Le caractère indivisible de tous les aspects du droit à l'autodétermination a été souligné lors des travaux préparatoires en vue des Pactes internationaux, lorsqu'on a fait observer qu'un peuple ou une nation qui se voit dans l'impossibilité de choisir librement son statut politique pouvait difficilement déterminer son statut économique, social et culturel, et vice versa 9/. Et pourtant, un auteur a pu affirmer que "la souveraineté a bien été transmise mais, d'une certaine façon, vidée de sa substance" 10/. Un autre commentateur a parlé de la "futilité et du vernis de la décolonisation" et des "souverainetés fantômes", et il a conclu que "la souveraineté formelle et fictive était condamnée à rester un mirage institutionnel, aussi longtemps qu'il n'existerait pas une conception moderne de la souveraineté, englobant la dimension de l'indépendance économique" 11/.

30. Envisagée dans cette perspective, on peut voir que l'instauration d'un nouvel ordre économique international a pour but d'encourager la mise en oeuvre du droit à l'autodétermination, au sens plein du terme. Un tel objectif, valable non seulement pour les anciennes colonies mais aussi pour tous les Etats, revêt une importance cruciale pour les pays en développement.

31. Afin de promouvoir la jouissance effective du droit au développement, la Communauté internationale et tous les Etats ont le devoir d'abolir les obstacles, y compris les obstacles extérieurs, à l'autodétermination au plein sens du terme, qui comprend le droit à la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles 12/. Cependant, leurs obligations ne s'arrêtent pas là : ils ont également le devoir de contribuer à l'instauration d'une situation qui conduise à la réalisation concrète du droit au développement. Comme le montrait l'étude précédente du Secrétaire général, ces obligations découlent des principes fondamentaux de solidarité, d'interdépendance, de justice et d'équité internationales et de responsabilité collective à l'égard du développement. La Charte des droits et devoirs économiques des Etats stipule, au onzième alinéa de son préambule, que "la responsabilité du développement de chaque pays incombe au premier chef à ce pays lui-même, mais qu'une action internationale concomitante et efficace est essentielle pour qu'il atteigne

8/ Ces thèmes sont périodiquement repris dans les conférences et les instruments internationaux. Voir en particulier la résolution 33/193 de l'Assemblée générale, qui concerne les préparatifs d'une nouvelle stratégie internationale du développement.

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, annexes, document A/2929, chapitre IV, par. 14.

10/ Barbara Ward, Introduction in Shridath Ramphal, One World to share : Selected speeches of the Commonwealth Secretary-General, 1975-9 (Londres, Hutchinson Benham, 1979), p. XX.

11/ Mohammed Bedjaoui, Vers un nouvel ordre économique international (Paris, UNESCO, 1979), p. 87.

12/ C'est ainsi que, dans un récent rapport de l'OCDE, il est proposé d'inscrire parmi les principes directeurs qui pourraient régir les relations des pays de l'OCDE avec le tiers monde, l'abolition des "règles et pratiques qui nuisent (italiques du secrétariat) à l'égalité des chances économiques entre les nations et à l'intérieur de celles-ci". Face aux futurs (Paris, Organisation de coopération et de développement économiques, 1979), p. 299.

pleinement ses buts en matière de développement" 13/. Dans son rapport de 1979, le Comité de la planification du développement a fait remarquer que les efforts des pays en développement risquaient d'être entravés, voire paralysés, faute d'une action internationale appropriée. D'après le Comité, la stratégie internationale du développement doit viser en premier lieu à créer, à l'extérieur, des conditions favorables susceptibles de permettre aux pays en développement de réaliser leurs objectifs nationaux de développement autonome 14/. Dans cette perspective, quelques-unes des questions principales sont énumérées ci-dessous.

i) Autonomie

32. Le thème du développement par l'autonomie revient fréquemment dans les politiques préconisées par de récentes conférences mondiales comme la Conférence internationale sur les soins de santé primaires 15/, la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement 16/, la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural 17/ et la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement 18/. Dans le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement, il est dit qu'"il ne s'agit pas de mener une politique d'autarcie, mais essentiellement de pouvoir prendre et appliquer en toute autonomie des décisions visant à résoudre les problèmes nationaux et à consolider l'indépendance nationale" 19/. L'Assemblée générale a également souligné que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait contribuer à promouvoir l'objectif de l'autosuffisance nationale et collective des pays en développement 20/.

13/ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale. Voir également l'article 9 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale) qui se lit comme suit : "La communauté internationale tout entière doit se préoccuper du progrès social et du développement social et doit compléter, par une action internationale concertée, les efforts entrepris sur le plan national pour élever le niveau de vie des populations."

14/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément No 7 (E/1979/37), paragraphe 33.

15/ Soins de santé primaires, rapport de la Conférence internationale sur les soins de santé primaires, Alma-Ata (URSS), 6-12 septembre 1978 (Genève, OMS, 1978), p. 53 et 54.

16/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août - 12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.78.II.A.II).

17/ Rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, Rome, 12-20 juillet 1979 (Rome, FAO, 1979).

18/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.79.I.21).

19/ Ibid., Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement, paragraphe 12.

20/ Résolution 33/193 de l'Assemblée générale, partie I, paragraphe 5. Voir également "Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations", adopté par la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des 77, qui s'est tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 6 au 16 février 1979 (TD/236).

Les politiques internationales qui facilitent la poursuite d'une certaine mesure d'autonomie, qu'il ne faut pas confondre avec l'autosuffisance, jouent par conséquent un rôle essentiel dans la promotion du droit des peuples à l'autodétermination et dans l'exercice du droit au développement. Ainsi conçue, la notion d'autonomie contribue largement à la réalisation des droits de l'homme de chaque individu, notamment le droit au développement, puisque cette notion "ne peut se concrétiser que par un environnement qui favorise la démocratisation du processus de développement, c'est-à-dire la participation active de la population". 21/

ii) Développement endogène

33. Il existe un lien étroit entre la notion d'autonomie et la notion de développement endogène qui souligne la nécessité pour chaque nation de se développer selon sa voie propre, voie adaptée à ses conditions socio-économiques et à ses traditions culturelles spécifiques et de nature à faciliter des structures de développement qui bénéficient à la population tout entière. Les politiques internationales qui visent à favoriser l'autodétermination sociale et culturelle 22/ peuvent ainsi faciliter l'apparition de modes endogènes de développement.

iii) Assistance aux pays les moins avancés

34. Comme en témoignent un grand nombre de politiques et de programmes spécialement conçus pour les pays les moins avancés, il est désormais admis dans l'ensemble du système des Nations Unies que les problèmes structurels et économiques fondamentaux auxquels se heurtent ces pays ont atteint une telle acuité que des mesures spéciales sont justifiées. 23/ Par les possibilités qu'il offre, le plus important de ces programmes est le Nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés, qui figure dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, adoptée par la CNUCED à sa cinquième session en mai 1979 24/, et que l'Assemblée générale a fait sienne à sa trente-quatrième session. 25/

21/ Adebayo Adedeji, "Perspectives of Development and Economy Growth up to the year 2000", What Kind of Africa by the Year 2000 ? (Addis Abeba, OUA, 1979), p. 8;

22/ D'une manière générale, voir "Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales", étude établie par H. Aureliu Cristescu, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/404), par. 548 à 678.

23/ Certains de ces programmes et de ces politiques sont examinés dans Wil Verwey, "The Recognition of the Developing Countries as Special Subjects of International Law Beyond the Sphere of UN Resolutions" et Abdulqawi Yusuf, "Differentiated Treatment as a Dimension of the Right to Development"; ces deux documents ont été présentés aux journées d'études de l'Académie de droit international de La Haye consacrées au droit au développement au niveau international, tenues à La Haye en octobre 1979. D'une manière générale, voir Alain Pellet, Le droit international du développement (Paris, Presses universitaires de France, 1978).

24/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, Vol. I. Rapport et annexes (Publication des Nations Unies, No de vente F.79.II.D.14), première partie, section A.

25/ Résolution 34/210 de l'Assemblée générale.

Parmi les autres catégories de pays, en faveur desquels des mesures spéciales ont été adoptées, il y a les pays en développement sans littoral et insulaires et les pays le plus touchés par les problèmes de l'énergie, les catastrophes naturelles et quelques autres facteurs. Il n'est pas possible, dans le cadre du présent rapport, d'examiner l'ensemble des politiques et des programmes pertinents qui ont été adoptés. Il convient cependant de noter que ces mesures, prises ensemble, semblent renforcer considérablement l'existence du droit au développement et témoigner que la communauté internationale reconnaît les devoirs découlant de l'existence de ce droit.

iv) Responsabilité internationale pour la promotion du droit au développement

35. Dans son rapport précédent, le Secrétaire général a proposé d'envisager des procédures qui permettraient d'évaluer l'effet 26/ des diverses activités sur les droits de l'homme, afin de promouvoir la réalisation des droits de l'homme en harmonie avec le développement 27/. Une notion étroitement liée à cette manière de poser le problème est la notion de responsabilité, qui rencontre depuis quelques années un appui croissant et qui pourrait jouer un rôle considérable pour promouvoir la réalisation du droit au développement.

36. Les propositions concernant les directives de politique générale et les codes de conduite destinés à régir les investissements étrangers et les activités des sociétés transnationales ont reçu un large soutien dans le système des Nations Unies 28/. Le moment est peut-être venu pour la communauté internationale d'envisager de promouvoir une plus large application des principes qui sous-tendent ces propositions. C'est ainsi qu'a été proposé, lors des débats de la trente-deuxième session de la Sous-Commission, 29/ l'objectif consistant à promouvoir une plus grande responsabilité des pouvoirs publics dans un certain nombre d'activités de développement. De même, on peut lire dans un récent rapport de l'OCDE que les gouvernements devraient apprendre à tenir compte dans leurs décisions des déséconomies que leurs politiques risquent d'infliger à d'autres pays, quel que soit leur niveau de développement 30/. Le colloque, qui s'est tenu à Scheveningue (Pays-Bas) en juillet 1979, sous l'égide de l'Assemblée générale des Nations Unies, et qui était intitulé "Vers une nouvelle stratégie internationale du

26/ Pour connaître la signification donnée au terme "effet" dans le cadre des activités des Nations Unies en matière de développement, voir le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Glossaire des termes relatifs à l'évaluation" (JIU/REP/78/5), que le Secrétaire général a transmis aux membres de l'Assemblée générale dans le document A/34/286.

27/ E/CN.4/1334, par. 314.

28/ Voir "Sociétés transnationales : Code de conduite; formulations proposées par le Président" (E/C.10/AC.2/8) et "Rapport du Groupe de travail intergouvernemental [de la Commission des sociétés transnationales] du code de conduite sur ses cinquième, sixième et septième sessions" (E/C.10/46).

29/ Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-deuxième session (Genève, 20 août - 7 septembre 1979) (E/CN.4/1350), par. 61.

30/ Face aux futurs : Pour une maîtrise du vraisemblable et une gestion de l'imprévisible (Paris, Organisation de coopération et de développement économiques, 1979), p. 440, par. 3).

développement", a insisté sur la nécessité de mettre en place un système selon lequel chaque Etat serait responsable, à l'échelon international, des effets de son développement national, ou de son développement mal conçu, sur les progrès des autres nations. Il était dit à propos de ce système que "c'est des pays riches et puissants qu'il s'agit surtout, puisque ce sont eux qui peuvent, de façon disproportionnée, se procurer et utiliser les ressources mondiales et qu'ils ont un mode de vie et une technologie qui, dans la majorité des cas, sont nuisibles à l'environnement". 31/

37. Dans ses conclusions, un autre séminaire, organisé conjointement par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission économique pour l'Europe et tenu à Ljubljana (Yougoslavie) en décembre 1979, mentionne parmi les questions qui devront faire l'objet d'une attention et d'une action particulières de la part des pays industrialisés, en étroite coopération avec les pays en développement, la nécessité de :

"passer en revue les politiques appliquées dans les domaines du commerce, des investissements, de la technologie, des systèmes d'approvisionnement alimentaire, de l'aide au développement et des questions culturelles et sociales, afin d'éviter qu'elles n'aient des effets défavorables sur le potentiel de développement, les ressources naturelles et l'environnement des pays en développement". 32/

38. La notion de responsabilité semble être d'une importance cruciale dans la promotion de la réalisation du droit à l'autodétermination pleine et entière et du droit au développement en tant que droit de l'homme. Elle serait également compatible avec le devoir de tous les Etats "de promouvoir une coopération politique, économique, sociale et culturelle mutuellement avantageuse et équitable avec les autres Etats, quel que soit leur système économique et social" et "le devoir de prendre des mesures susceptibles de promouvoir les idéaux de la paix, de l'humanisme et de la liberté". 33/

31/ A/34/467, annexe, par. 23. Voir également Ignachy Sachs, "Looking into Interdependence", International Foundation for Development Alternative, Dossier No 13, novembre 1979, p. 115.

32/ Rapport du Séminaire régional PNUE/CEES sur les divers types de développement et de modes de vie (ENV/SEM.11/2), par. 61 (b).

33/ Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, résolution 33/73 de l'Assemblée générale, section I, sous-paragraphe 4.

II. LE DROIT A LA PAIX ET LE DESARMEMENT

39. Dans son étude sur les "dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme", le Secrétaire général a mis en évidence l'interdépendance du droit à la paix et du droit au développement 1/ et exprimé l'avis que "le désarmement a une importance cruciale pour la réalisation du droit au développement comme pour la réalisation du droit à la paix ..." 2/.

40. Aux trente-cinquième et trente-sixième sessions de la Commission des droits de l'homme, les représentants de nombreux pays ont souligné l'importance que revêtent pour le développement la cessation de la course aux armements et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Ils ont fait ressortir que le désarmement libérerait de nombreuses ressources qui pourraient servir à des activités de développement 3/. Au paragraphe 4 du dispositif de sa résolution 4 (XXXV), la Commission a noté que "l'exercice du droit au développement implique le règne de la paix et l'instauration d'un ordre économique international fondé sur le respect des droits de l'homme". Une déclaration semblable a été faite par la Commission au paragraphe 2 b) du dispositif de sa résolution 7 (XXXVI).

A. Droit à la paix

41. Initialement proclamée par la Commission dans sa résolution 5 (XXXII)^{4/}, la notion de droit à la paix a de plus en plus largement été reconnue et défendue depuis dans divers instruments internationaux. C'est ainsi qu'un des principes énoncés dans la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, adopté par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, est libellé dans les termes suivants :

"Toutes les nations et tous les êtres humains, sans distinction de race, de conviction, de langue ou de sexe, ont le droit inhérent de vivre dans la paix ..." 5/.

42. Cette notion a été précisée dans la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement, adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session. Dans cette déclaration, l'Assemblée a souligné

"le droit inaliénable de toutes les nations et de tous les êtres humains à vivre dans la paix et à l'abri de toute menace de guerre, dans la liberté et l'indépendance, ainsi que l'Assemblée générale l'a de nouveau solennellement réaffirmé dans la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, dont le respect inconditionnel répond aux intérêts vitaux de l'humanité et constitue une condition essentielle à son plein développement" 6/.

1/ E/CN.4/1334, par. 148 à 151.

2/ Ibid., par. 229.

3/ Voir, par exemple, Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément No 6 (E/1979/36), par. 115; ibid., 1980, Supplément No 3 (E/1980/13), par. 115.

4/ On peut lire au paragraphe 1 du dispositif de cette résolution : "Chaque homme a le droit de vivre dans des conditions de paix et de sécurité internationales ...".

5/ Résolution 33/73 de l'Assemblée générale, section I du dispositif, par. 1.

6/ Résolution 34/88 de l'Assemblée générale, cinquième alinéa du préambule.

L'Assemblée générale a donc explicitement reconnu qu'il existait un lien direct entre le droit à la paix et le développement en général.

43. L'interdépendance de la paix, du développement et des droits de l'homme a été précisée dans des instruments internationaux 7/. C'est ainsi qu'au paragraphe 8 de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 8/, il est dit : "la paix et la justice comportent une dimension économique contribuant à la solution des problèmes économiques mondiaux et à la liquidation du sous-développement, offrant une solution définitive au problème de l'industrialisation pour tous les peuples et garantissant à tous les Etats le droit de mettre librement et efficacement en oeuvre leurs programmes de développement". Dans sa résolution 34/100 relative à l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, l'Assemblée générale a réaffirmé "le lien étroit qui existe entre le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le désarmement, la décolonisation et le développement ..." 9/. Aux termes de la Déclaration susmentionnée sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, le respect du droit de vivre dans la paix constitue "une condition indispensable pour le progrès de toutes les nations, grandes ou petites, dans tous les domaines" 10/.

44. On ne trouve pas dans les instruments internationaux de disposition particulière qui soulignerait un aspect régional ou national du droit à la paix distinct de la formulation globale de cette notion. A notre époque de progrès scientifique et technique, la paix ne peut être considérée comme une question d'intérêt purement régional ou national. Toute guerre locale met en danger la paix universelle et la sécurité de l'humanité. Un auteur a fait observer que "plus le monde devient interdépendant, plus la guerre le devient aussi" 11/.

45. Cependant, l'Assemblée générale a souligné l'importance qu'il convient d'accorder à la promotion de bonnes relations entre Etats voisins pour assurer la paix et la sécurité internationales et renforcer la coopération, en particulier dans le domaine du développement 12/. Par exemple, dans sa résolution 34/99 relative au développement et au renforcement du bon voisinage entre Etats, l'Assemblée générale a déclaré à nouveau que les possibilités de coopération mutuellement avantageuses dans nombre de domaines étaient particulièrement favorables entre les pays voisins en raison de leur proximité géographique, et que l'utilisation de ces possibilités devait être favorisée et encouragée encore davantage eu égard à leur influence positive sur l'ensemble des relations internationales.

7/ Voir E/CN.4/1334, par. 132 à 134, 137 à 142.

8/ Chapitre IV du Rapport de la Deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, transmis aux membres de l'Assemblée générale par le Secrétaire général dans le document A/10112 du 13 juin 1975.

9/ Sixième alinéa du préambule.

10/ Résolution 33/73 de l'Assemblée générale, section I du dispositif, par. 1.

11/ K.E. Boulding, Stable peace (Presses de l'Université du Texas, Austin and London, 1978), p. 14.

12/ Voir les résolutions 1236 (XII) et 1301 (XIII) de l'Assemblée générale.

46. Il a été reconnu que, dans certaines circonstances, la sauvegarde de la paix dans diverses zones ou régions pouvait revêtir une importance particulière pour la promotion de la paix et de la sécurité à l'échelle mondiale. C'est ainsi que l'Assemblée générale a déclaré dans une résolution de sa dixième session extraordinaire que "la création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées ... [pouvait] contribuer à renforcer la sécurité des Etats appartenant à ces zones, ainsi que, d'une manière générale, la paix et la sécurité internationales 13/".

47. A cet égard, il convient de mentionner plus particulièrement l'action internationale pour l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix 14/. Dans sa résolution 34/80, l'Assemblée générale a réaffirmé sa conviction qu'une action concrète en vue de promouvoir les objectifs de la Déclaration contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales. On peut citer comme autres exemples d'une conception régionale de la sauvegarde de la paix internationale la conclusion du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) 15/, l'action de l'Assemblée générale en vue de l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 16/ et la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient 17/, en Asie du Sud 18/ et dans le Pacifique sud 19/.

48. L'Assemblée générale a identifié certains obstacles à la sauvegarde de la paix et de la sécurité, qui sont d'origine régionale, mais ont des répercussions mondiales. Par exemple, dans sa résolution 32/105 F relative à la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud, l'Assemblée générale a reconnu que la militarisation croissante de l'Afrique du Sud et ses plans de développement nucléaire aggravaient grandement la menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales. Dans sa résolution 34/89 relative à l'armement nucléaire israélien, l'Assemblée générale s'est déclarée convaincue que la création d'une capacité nucléaire par Israël aggraverait encore la situation déjà dangereuse qui règne dans cette région et constituerait une menace supplémentaire pour la paix et la sécurité internationales.

49. Les organes des Nations Unies ont reconnu que les menaces à la paix et à la sécurité internationales, qu'elles soient mondiales ou régionales, avaient un effet extrêmement néfaste sur la mise en oeuvre du droit au développement dans les pays du tiers monde. Il a été souligné, par exemple, à la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, que l'agression impérialiste avait contraint les pays en voie de développement à consacrer une part importante de leur budget à des dépenses militaires, notamment dans le cas des Etats de première ligne de l'Afrique australe et des Etats arabes limitrophes de

13/ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale, Document final, par. 64.

14/ Résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale.

15/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 634, No 9086, p. 326.

16/ A/5975.

17/ Résolutions 3263 (XXIX), 3474 (XXX), 31/71, 32/82, 33/64 et 34/77 de l'Assemblée générale.

18/ Résolutions 3265 B (XXIX), 3476 B (XXX), 31/73, 32/83, 33/65 et 34/78.

19/ Résolution 34/77 (XXX) de l'Assemblée générale.

la Palestine 20/. On peut mentionner les mesures spéciales prises par l'Assemblée générale concernant certains des pays placés dans ces situations. Les questions de l'aide au Botswana, au Lesotho, au Mozambique et à la Zambie ont été examinées par l'Assemblée en tant que points distincts de son ordre du jour. Dans une déclaration caractéristique qui concerne la situation au Botswana, l'Assemblée a souligné "les difficultés économiques particulières auxquelles se heurte le Botswana par suite de la nécessité de détourner des fonds de projets de développement en cours ou prévus au profit d'arrangements visant à assurer efficacement sa sécurité contre les attaques et les menaces de la Rhodésie du Sud" 21/. Un programme spécial d'assistance économique à la Zambie 22/ vise à redresser la situation économique critique du pays, conséquence indirecte de l'application des sanctions contre la Rhodésie du Sud et du fait que les ressources financières et humaines du pays ont été détournées des programmes de développement. Des mesures ont été prises également par l'Assemblée générale pour venir en aide au peuple palestinien 23/, ou aider à la reconstruction et au développement du Liban 24/, mesures rendues nécessaires par la situation au Moyen-Orient.

50. On peut donc constater que la réalisation du droit au développement, aux niveaux régional et national, dépend pour beaucoup de la sauvegarde et de la promotion du droit à la paix. Il est dit au paragraphe 23 de la Déclaration de principes et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition du revenu, le progrès social et la division internationale du travail, qui s'est tenue à Genève, en juin 1976, que la satisfaction des besoins essentiels est une entreprise nationale, mais que son succès dépend surtout du renforcement de la paix mondiale, du désarmement et de l'établissement d'un nouvel ordre économique international 25/.

B. Désarmement

51. Les questions générales intéressant le rôle du désarmement dans la réalisation du droit au développement ont déjà été étudiées dans le rapport du Secrétaire général sur les dimensions internationales du droit au développement 26/. Il y était également souligné :

"Outre les effets nuisibles qu'elle a sur beaucoup des dimensions internationales du droit au développement, la course aux armements a également des effets négatifs au niveau national 27/."

20/ E/CN.4/SR.1489, par. 16.

21/ Résolutions 32/97, 33/130 et 34/125 de l'Assemblée générale.

22/ Résolution 34/128 de l'Assemblée générale.

23/ Résolutions 3236 (XXIX), 3238 (XXIX), 33/147 et 34/133 de l'Assemblée générale.

24/ Résolution 33/146 de l'Assemblée générale.

25/ La Déclaration de principes et le Programme d'action (WEC/CW/E.1) ont été présentés au Conseil économique et social, à sa soixante et unième session, par le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail dans le document E/5857 en date du 5 juillet 1976.

26/ E/CN.4/1334, chapitre IV. B., par. 219 à 229.

27/ Ibid., par. 229.

52. Un des rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités écrit dans son étude sur le droit à l'autodétermination : "Même dans des conditions de paix, les conséquences sociales et politiques de l'équipement en armement compromettent la réalisation des droits de l'homme 28/." Le Secrétaire général a déclaré dans son rapport sur l'activité de l'Organisation pour 1980 qu'en 1980, les dépenses militaires mondiales dépasseraient le chiffre astronomique de 500 milliards de dollars, soit environ 6 % du produit mondial total et que l'impact de ces dépenses sur divers besoins critiques fondamentaux de la société n'était que trop évident. 29/.

53. Il est incontestable que le blocage actuel de certaines négociations d'une importance primordiale engagées sur le désarmement entre grandes puissances industrialisées et que la reprise de la course aux armements entre ces puissances ont des répercussions extrêmement négatives sur le niveau et la nature de l'aide au développement accordée par ces pays aux nations du tiers monde.

54. Ces problèmes ont été examinés au Séminaire organisé récemment sous les auspices des Nations Unies au sujet des effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement et de l'obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Genève, 30 juin-1er juillet 1980) 30/. Plusieurs participants au Séminaire ont établi une relation entre la course aux armements et l'état déplorable de l'économie des pays en développement. On a fait observer que, si une partie des sommes énormes dépensées pour les armements était utilisée pour combattre la pauvreté, l'analphabétisme et la maladie dans les pays en développement, la cause du développement et des droits de l'homme serait mieux servie 31/.

55. Cependant, les effets néfastes de la course aux armements et des activités militaires se manifestent de la façon la plus critique dans les pays en développement. Ainsi qu'on l'a indiqué dans la mise à jour du rapport du Secrétaire général sur les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires :

"... les effets négatifs généraux du détournement de ressources à des fins militaires sont en général aggravés dans les pays en développement, car les forces armées modernes puisent largement dans nombre de ressources qui sont particulièrement nécessaires pour le développement et qui sont, dans bien des cas, à l'origine de graves goulets d'étranglement : devises, personnel technique et administratif qualifié, et moyens d'entretien, de réparation et de production industrielle 32/."

28/ Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Etude de M. Aureliu Cristescu (E/CN.4/Sub.2/404), par. 629.

29/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 1 (A/35/1), sect. V.

30/ ST/HR/SER.A/8.

31/ Ibid., par. 58 vii).

32/ Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires (publication des Nations Unies, numéro de vente F.78.IX.1), par. 109.

56. Dans son rapport récent, la Commission Brandt a examiné la question des importations des pays en développement et déclaré que les campagnes de vente d'armes au tiers monde, qui s'étaient intensifiées pendant les années 70, avaient souvent pour but "de stimuler de nouvelles demandes qui ne tenaient aucun compte des besoins réels de la défense nationale" 33/. Il a été reconnu que les gouvernements des pays en développement, comme tous les autres, désiraient s'armer pour renforcer leur sécurité nationale mais, de l'avis de la Commission, certains d'entre eux avaient augmenté leurs dépenses militaires à un rythme sans rapport avec leur besoin de sécurité, entravant ainsi une évolution pacifique. La Commission a en outre observé : "Comme les importations massives d'armements exigent une infrastructure adéquate tout en absorbant une main-d'oeuvre qualifiée qui est rare et un supplément de devises étrangères, les dettes de l'Etat augmentent d'autant 34/."

57. Sans formuler de jugement sur les besoins de sécurité réels des Etats, il semble qu'il existe certains facteurs internationaux et régionaux qui rendent le désarmement particulièrement difficile dans certaines régions. Comme on l'a dit, les situations qui existent, par exemple, au Moyen-Orient et dans la sous-région de l'Afrique australe, peuvent contraindre de nombreux pays en développement de ces régions à augmenter leurs dépenses militaires et à importer des armes pour assurer leur sécurité. En outre des guerres civiles, des conflits sociaux ou politiques proches de la guerre civile ou même des tensions entre groupes ont été souvent invoqués par de nombreux gouvernements, y compris ceux de pays du tiers monde dans diverses régions, pour justifier une allocation massive de ressources aux dépenses d'armement. Le Secrétaire général a souligné dans son rapport sur l'activité de l'Organisation pour 1980 : "Pratiquement toutes les questions à l'origine des tensions et des conflits actuels ... soulèvent des problèmes de sécurité pour les parties intéressées et toutes, pour ainsi dire, contribuent à précipiter la course aux armements 35/."

58. Les menaces à la paix et à la sécurité et le réarmement ont de vastes répercussions, qui vont au-delà de l'effet immédiat d'une nouvelle aggravation des tensions et du ralentissement des efforts de développement. Ainsi que l'a souligné le Secrétaire général aux paragraphes 117 à 125 de la version mise à jour de son rapport sur les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires, dont il est question au paragraphe 56 ci-dessus, la nécessité proclamée de mettre fin aux menaces extérieures qui pèsent sur la sécurité et l'attention accordée par voie de conséquence aux besoins militaires tendent à renforcer l'influence politique des militaires en place, aboutissant quelquefois à la prise du pouvoir politique par les militaires. La suspension ou l'abolition des institutions démocratiques, des procédures judiciaires ou autres qui protègent les droits de l'homme, ainsi que de la liberté d'expression et d'information, sont souvent étroitement liées à de tels événements.

59. Dans plusieurs cas, cette évolution institutionnelle au niveau politique s'accompagne d'une aggravation de l'autoritarisme, souvent caractéristique des élites militaires, dans de nombreux domaines de la vie nationale - économique, social et culturel. Ce processus de militarisation croissante tend à détourner la population de ses besoins de développement, à affaiblir la conscience de sa dignité et à menacer les fondements mêmes du système de valeurs fondé sur les droits de l'homme, tel qu'il est proclamé par les Nations Unies.

33/ Nord-Sud : un programme de survie, Idées/Callimard, p. 211.

34/ Ibid., p. 213.

35/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 1 (A/35/1), sect. V.

60. Cette érosion générale des droits de l'homme, qui est une conséquence du réarmement et de la militarisation, a été dénoncée par l'Organisation des Nations Unies, notamment dans les résolutions XVI et XXIII de la Conférence de Téhéran de 1968 36/ et dans la résolution 2674 (XXV) adoptée par l'Assemblée générale en 1970.

61. La Commission Brandt a conclu dans son rapport que la véritable sécurité ne pouvait être obtenue qu'en créant les conditions indispensables de relations pacifiques entre les nations et en résolvant tous problèmes, militaires et non militaires, qui les menacent 37/. Cette conclusion s'applique tout particulièrement aux situations explosives que connaissent encore certaines régions du monde.

62. Dans ses résolutions 32/87D et 33/91E, l'Assemblée générale a souligné l'importance des aspects régionaux du désarmement. On trouve aux paragraphes 47 à 50 ci-dessus un résumé des mesures récemment prises par l'Organisation des Nations Unies, à cet égard. Un rapport sur les aspects régionaux du désarmement a été présenté à l'Assemblée générale, à sa dixième session extraordinaire, en 1978 38/. De l'avis d'un gouvernement, l'"approche régionale" du désarmement, "grâce au climat de confiance et de stabilité qu'elle engendrera, permettra aux Etats d'une même région d'utiliser les ressources ainsi libérées afin de satisfaire des besoins plus urgents, comme par exemple le développement économique" 39/. Un autre gouvernement a souligné que le problème universel de la limitation des armements et du désarmement présente des aspects différents selon les régions et que "les Etats d'une région donnée" ... "seraient naturellement les mieux à même d'élaborer des solutions appropriées" 40/.

63. Dans sa Déclaration de 1979 sur la coopération internationale pour le désarmement, l'Assemblée générale a demandé solennellement à tous les Etats de conjuguer leurs efforts en vue de parvenir à des mesures concrètes de désarmement, dont l'application permettrait peu à peu de consacrer une part importante des ressources libérées par ces mesures à des besoins sociaux et économiques, ce qui contribuerait à combler l'écart économique entre pays développés et pays en développement, en tenant compte de l'étroite relation entre le désarmement et le développement 41/.

64. Dans le Document final de sa dixième session extraordinaire 42/, l'Assemblée générale a décidé que le Secrétaire général entreprendrait, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés nommés par lui, une étude des relations existant entre désarmement et développement et qu'il présenterait à l'Assemblée un rapport intérimaire sur la question, lors de sa trente-quatrième session, et le rapport définitif, à sa trente-sixième session, pour qu'elle prenne les décisions appropriées.

65. En conséquence, le Secrétaire général a nommé le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et le développement.

36/ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme
(Publication des Nations Unies, Numéro de vente F.68.XIV.2).

37/ Op. cit., p. 217 et 218.

38/ A/S-10/8 et Add.1 et 2.

39/ A/S-10/8, p. 52, par. 2.

40/ Ibid., Add.2, p. 6, par. 3.

41/ Résolution 34/88 de l'Assemblée générale, section I h).

42/ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale.

Dans le rapport intérimaire qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session 43/, le Groupe a identifié les principaux domaines de recherche 44/ et établi la liste des projets de recherche à exécuter dans le cadre de l'étude 45/. Les projets qui ont trait au développement régional et national sont les suivants :

- Désarmement et développement : utilisation de ressources à des fins militaires en Afrique Noire;
- Les effets de la course aux armements et des dépenses consacrées à la défense sur le développement : étude de cas concernant l'Egypte;
- Etude économétrique des relations entre les dépenses militaires et le développement économique : Exemples : la France et le Maroc;
- Désarmement et développement en Afrique;
- Réaffectation des ressources militaires dans la région de l'OCDE au profit des secteurs primaires des pays les moins avancés : Concordance d'intérêts : une perspective du tiers monde;
- Désarmement et développement : le cas des pays en développement relativement avancés;
- Effets économiques et sociaux de l'accroissement de l'arsenal militaire du Nigéria : Incidences sur le développement du pays;
- La réaffectation des dépenses d'armement en Norvège, l'accent étant mis sur les possibilités de transfert de ressources supplémentaires aux pays en développement;
- Obstacles politiques et économiques aux efforts de désarmement dans les pays en développement : Egypte, Inde et Iran;
- Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et de l'application des mesures de désarmement pour les pays en développement d'Asie et d'Afrique.

Le rapport définitif du Groupe d'experts gouvernementaux représentera certainement une contribution importante à un approfondissement de l'étude sur le désarmement et la mise en oeuvre du droit au développement aux niveaux régional et national.

43/ A/34/534, Annexe.

44/ Ibid., Appendice I.

45/ Ibid., Appendice III.

III. MIGRATIONS INTERNATIONALES

66. Les aspects complexes et techniques des problèmes posés par les migrations internationales ne seront pas étudiés en détail dans le présent chapitre; on se bornera à mesurer les principaux effets de cette migration sur la jouissance du droit au développement aux niveaux régional et national.

A. Travailleurs migrants

1) Ampleur et causes principales des migrations de la main-d'oeuvre non qualifiée

67. Du début des années 60 à la fin des années 70, les migrations internationales de travailleurs non qualifiés ou semi-qualifiés ont pris une grande ampleur et ont revêtu des aspects très différents. Des chiffres généralement acceptés, cités dans les documents de l'Organisation des Nations Unies, indiquent le volume des migrations. En Afrique occidentale par exemple, de 1960 à 1965, plus d'un million de travailleurs ont émigré. Pendant la même période, en Afrique australe, il y avait plus de 250 000 travailleurs migrants par an 1/. On a constaté qu'en 1971, il y avait environ 700 000 Algériens, 170 000 Marocains et 100 000 Tunisiens en France; pour ces trois nationalités, les chiffres étaient les suivants : 26 000 en Belgique, 23 000 en République fédérale d'Allemagne et 18 000 aux Pays-Bas 2/. En 1971, environ 25 000 travailleurs migrants des Antilles officiellement déclarés sont arrivés aux Etats-Unis et 7 000 sont entrés officiellement au Royaume-Uni 3/. En ce qui concerne les mouvements migratoires intracontinentaux en Amérique du Sud, quelque 1 600 000 immigrants de Bolivie, du Brésil, du Chili, du Paraguay et de l'Uruguay se sont rendus en Argentine en 1969. D'après les estimations, le flux des migrants en provenance principalement de la Colombie à destination du Venezuela se situait à cette date entre 300 000 et 700 000 par an 4/. A ces statistiques officielles, il convient d'ajouter la masse certainement énorme des migrants clandestins.

68. Parmi les causes immédiates des mouvements migratoires vers l'Europe occidentale, on peut citer les conditions prévalant dans cette région après la seconde guerre mondiale. La demande des pays d'Europe occidentale en main-d'oeuvre immigrée, qui avait été longtemps la conséquence de la stabilisation démographique, s'est encore accrue en raison des besoins de la reconstruction économique. Au début des années 70, on a constaté une demande comparable de main-d'oeuvre importée dans les pays producteurs de pétrole du Proche-Orient et d'Amérique latine. Mais les réalités du sous-développement économique et l'écart entre le niveau de vie des régions industrialisées et des régions en développement sont des facteurs fondamentaux, qui exercent une influence durable. Dans les nouveaux Etats, le sous-développement économique a souvent été attribué, en partie du moins, au colonialisme qui dans l'ensemble a encouragé la monoculture, a empêché l'industrialisation et a fait une place insuffisante à l'enseignement et à la formation professionnelle 5/. Depuis le milieu des années 50, le sous-développement

1/ Pour plus de renseignements voir "Protection des travailleurs migrants et de leurs familles", rapport du Secrétaire général (E/CN.5/515 du 14 octobre 1974, par. 8 à 25).

2/ E/CN.5/515, par. 12.

3/ Ibid., par. 14.

4/ Ibid., par. 15.

5/ E/CN.5/515.

économique s'accompagne dans le tiers monde d'un accroissement considérable de la population, dû principalement à l'amélioration des soins de santé. Le chômage et le sous-emploi se sont généralisés et constituent un phénomène endémique. Le fléau du sous-développement et le désir profond de la main-d'oeuvre non qualifiée d'échapper à la pauvreté ont donc été les principaux facteurs qui ont contraint les travailleurs à quitter les pays du tiers monde pour immigrer en Europe, aux Etats-Unis et dans les régions du Moyen-Orient et d'Amérique latine productrices de pétrole. Ces travailleurs non qualifiés, qui émigraient dans ces conditions, étaient prêts à accepter les emplois les moins recherchés et les moins bien rémunérés dont les ressortissants des pays développés ne voulaient pas.

2) Rapport entre la migration des travailleurs non qualifiés et le droit au développement

69. Plusieurs études économiques ont montré que les travailleurs migrants remplissent une fonction essentielle dans les économies des pays qui fournissent et des pays qui reçoivent la main-d'oeuvre. Ils ont contribué à réduire les pressions résultant de la disparité entre l'offre et la demande de main-d'oeuvre et, partant, ils ont joué un grand rôle dans la croissance économique et/ou la stabilité des pays d'accueil et d'envoi.

i) Effets des migrations de travailleurs sur le développement des pays d'accueil

70. Dans les années 60 et au début des années 70, de nombreuses études économiques tendaient à montrer que si les travailleurs migrants n'avaient pas été dirigés vers les secteurs où la main-d'oeuvre était déficitaire, il aurait fallu réduire sensiblement la production de biens et services et le niveau de vie des pays développés.

71. C'est ainsi que dans son ouvrage Migration and Internal Investment, auquel Mme Halima Embarek Warzazi s'est référée en présentant son rapport sur l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin (E/CN.4/Sub.2/352) à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Bainley Thomas estime que sans la main-d'oeuvre étrangère, la construction de bâtiments publics, d'équipements collectifs et de toutes les infrastructures (barrages, routes) aurait peut-être été arrêtée ou n'aurait pas été aussi importante en République fédérale d'Allemagne, en Grande-Bretagne et en France. A son avis, les mines et la sidérurgie auraient été fortement perturbées, notamment en Belgique, au Luxembourg; le textile, en Suisse et en Grande-Bretagne. Il est également probable que beaucoup de petites et moyennes entreprises auraient disparu sans le concours de la main-d'oeuvre étrangère.

72. Ces avantages considérables, les économies des pays développés les ont obtenus à peu de frais. En effet, ces pays n'ont pas eu à financer l'enseignement et la formation que les travailleurs étrangers ont pu recevoir avant leur migration. Souvent, ceux-ci n'ont pas accès dans les pays hôtes à une formation professionnelle plus poussée adaptée à leurs besoins culturels et linguistiques. Ils touchent en général des salaires inférieurs parce qu'ils ne sont pas suffisamment qualifiés et aussi, en fait, parce qu'ils ne bénéficient pas toujours d'un soutien efficace de la part des syndicats. Les salaires et les conditions de travail sont particulièrement médiocres dans le cas des migrants clandestins, et ceux-ci sont nombreux. Bien souvent, les travailleurs étrangers sont astreints à payer des cotisations sociales dans les pays hôtes, mais leurs droits acquis ne sont pas nécessairement reconnus à leur départ et après leur retour au pays d'origine.

73. Diverses études montrent que les travailleurs étrangers se voient souvent refuser la pleine jouissance de leurs droits dans les pays hôtes. On peut mentionner en particulier l'étude de Mme Warzazi, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, sur l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin 6/ et le rapport du Séminaire de Tunis sur les droits de l'homme des travailleurs migrants 7/. Dans le domaine des droits de l'homme les problèmes qui se posent aux travailleurs migrants concernent diverses prestations économiques, sociales et culturelles mentionnées au paragraphe précédent. De plus, s'agissant des travailleurs migrants, des restrictions peuvent être apportées, en droit ou en fait, à l'exercice de certains droits civils et politiques, par exemple en ce qui concerne l'accès aux recours judiciaires et autres, et la protection contre les expulsions arbitraires. D'après les études et les rapports pertinents, on peut, semble-t-il, résumer la situation en disant que le développement des régions industrialisées du monde a été lié dans une certaine mesure, à des difficultés en ce qui concerne l'exercice du droit au développement, au sens large du terme par la masse des travailleurs étrangers.

ii) Effets des migrations de travailleurs sur la situation des pays en développement

74. On a avancé l'idée que l'exode des travailleurs peut aider les pays d'origine en développement en absorbant une partie de la main-d'oeuvre au chômage. Ainsi, l'émigration massive de travailleurs empêcherait que des crises économiques et des tensions sociales et politiques ne se produisent dans de nombreuses régions du tiers monde. On a dit aussi que les transferts de fonds effectués par les émigrants à leurs familles restées au pays peuvent constituer un revenu non négligeable pour les pays fournisseurs de main-d'oeuvre et empêcher une dégradation de leur balance des paiements.

75. L'importance excessive parfois accordée à ces arguments paraît être la conséquence d'une vision superficielle des problèmes du développement, qui postule que le chômage massif est un aspect inéluctable et permanent des sociétés du tiers monde en raison d'un déséquilibre fondamental entre la population et les ressources matérielles. A vrai dire, le chômage dans les pays en développement tient moins au surpeuplement qu'à une multitude d'autres facteurs, en particulier une scolarité et une formation professionnelle insuffisantes héritées du colonialisme, une mauvaise connaissance des ressources naturelles et l'exploration insuffisante de ces ressources, une méconnaissance de la valeur des ressources du pays dans le commerce international, les lacunes des politiques de promotion des exportations et les multiples répercussions du caractère inéquitable des termes de l'échange international (en ce qui concerne par exemple le prix des produits de base) sur des économies fragiles encore tributaires de l'exportation de quelques "cultures marchandes" et de quelques matières premières.

76. Les politiques des pays en développement qui encouragent systématiquement la migration des travailleurs comme s'ils y voyaient un remède principal et permanent pour combattre leurs maux, risquent de perpétuer le sous-développement. A long terme, ces pays perdent plus qu'ils ne gagnent. Nombreux sont les émigrants qui se sont habitués à un niveau de vie plus élevé et prolongent leur séjour dans les régions industrialisées, clandestinement parfois. Leurs enfants, malgré certains efforts pour maintenir leurs liens avec le pays d'origine s'assimilent en général au pays hôte.

6/ E/CN.4/Sub.2/L.640.

7/ ST/TAO/HR/50.

En perdant des hommes, les pays en développement se privent d'une ressource essentielle au développement : les politiques économiques fondées sur des industries de main-d'oeuvre risquent de devenir inapplicables et les compétences ou les qualifications que les migrants peuvent acquérir bénéficient surtout aux pays hôtes, sans que le progrès économique et social du tiers monde en soit facilité. La solution pour les pays en développement semble se trouver dans la direction opposée : s'attacher à attirer et à utiliser au maximum la main-d'oeuvre grâce à des politiques bien conçues pour l'exploitation et l'exploration des ressources naturelles, la construction d'équipements collectifs, les travaux publics, la diversification de l'économie et la promotion des exportations. La communauté internationale, en particulier les Etats industrialisés, a le devoir de coopérer avec les pays en développement, à leur demande, pour les aider à mettre en oeuvre ces politiques.

iii) Récession économique, main-d'oeuvre étrangère et développement du tiers monde

77. La récession économique mondiale qui a débuté en 1974 a considérablement réduit la demande des pays développés en main-d'oeuvre migrante non qualifiée. Cela se traduit par des politiques d'immigration plus restrictives en Europe occidentale et en Amérique du Nord. La récession a placé les migrants dans une situation de plus en plus difficile. Les ressortissants des pays d'accueil, certains syndicats aussi, voient parfois dans la main-d'oeuvre migrante une concurrence déloyale qui réduit les possibilités d'emploi. En raison de ces craintes, la réglementation du travail et les contrôles à l'immigration deviennent parfois de plus en plus rigoureux, si ce n'est vexatoires, pour les travailleurs étrangers qui sont souvent les premiers à être congédiés en cas de réduction d'effectifs.

78. Certains pays industrialisés, loin de se borner à fermer leurs portes aux nouveaux migrants appliquent des politiques de rapatriement à grande échelle. Il peut en résulter de graves difficultés personnelles et familiales pour les intéressés. Face à l'afflux massif des retours, les pays en développement sont incapables, au niveau macro-économique, de résoudre eux-mêmes les problèmes de chômage qui en résultent. C'est pourquoi divers organismes des Nations Unies, en particulier l'OIT, ont été amenés à envisager des recommandations tendant à ce que les travailleurs rapatriés touchent des indemnités suffisantes et à ce que des emplois soient créés, dans la mesure du possible avec l'aide de la communauté internationale, pour les migrants qui rentrent chez eux.

3) Action des organisations internationales pour la protection des travailleurs migrants en rapport avec le droit au développement

79. Reprenant à son compte l'intérêt fondamental que l'OIT porte depuis longtemps à ces questions 8/ et de concert avec elle, l'Organisation des Nations Unies et diverses autres organisations internationales accordent depuis la fin des années 60 une forte priorité aux problèmes touchant la protection des travailleurs migrants en rapport avec le droit au développement. Leurs activités sont résumées dans l'étude de Mme Warzazi, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 9/ et dans le rapport du Secrétaire général intitulé

8/ Voir, en particulier, les Conventions Nos 96, 97 et 110 de l'OIT et la Convention de 1975 sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants ainsi que les Recommandations de l'OIT Nos 86 et 100 et sa Recommandation No 151 adoptée le 24 juin 1975.

9/ E/CN.4/Sub.2/L.640.

"Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants", présenté à la Commission des droits de l'homme à sa trente-cinquième session 10/.

80. L'OIT a notamment adopté en juin 1975 une convention révisée et élargie et une recommandation détaillée sur les travailleurs migrants. Par sa résolution 34/172 l'Assemblée générale a décidé de créer à sa trente-cinquième session un groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles. Les instruments pertinents ont été adoptés, ou leur adoption est envisagée, par des organisations régionales comme le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Etats américains.

81. Le principe directeur de l'action internationale dans ce domaine c'est qu'une protection complète des droits des travailleurs migrants offre le meilleur moyen de favoriser à long terme le droit au développement dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement.

B. Exode des compétences

1) Ampleur et causes de l'exode des compétences

82. La période qui va du début des années 60 à 1972 a été marquée par un exode considérable de la main-d'oeuvre hautement qualifiée des pays en développement vers les pays développés. Un rapport 11/ établi par le secrétariat de la CNUCED, estime à 300 000 au total le nombre de personnes qualifiées ayant émigré en Europe et en Amérique du Nord pendant cette période. L'Asie est la principale région d'où provenait l'immigration; elle a fourni plus de 50 % du courant originaire de pays en développement, l'Inde et les Philippines venant en tête.

83. La disparité existant du point de vue des possibilités d'emploi et des niveaux de vie entre pays industrialisés et pays en développement est la cause principale des migrations du personnel hautement qualifié 12/. Mais l'exode des compétences ne peut être considéré dans une perspective purement économique. Une des causes de l'exode des compétences est aussi la disparité des conditions sociales et économiques que connaissent le tiers monde et les pays industrialisés.

2) Effets de l'exode des compétences sur l'exercice du droit au développement

84. La bonne utilisation des personnels de haut niveau est un élément moteur du développement. Il n'est pas facile de mesurer les effets de l'exode des compétences sur le développement des pays d'origine et des pays d'accueil, car il s'agit en général d'effets indirects étalés sur de longues périodes. Les conséquences directes de l'immigration des personnels de haut niveau se traduisent principalement par le progrès ou la stagnation dans le domaine scientifique et technologique mesuré à partir de critères comme le nombre des brevets d'invention et des brevets pour lesquels une demande est en cours. Les progrès scientifiques et technologiques entraînent, au bout d'un certain

10/ E/CN.4/1325.

11/ TD/B/C.6/7, par. 6 à 8.

12/ Voir par exemple le rapport intitulé "Exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés" présenté au Comité de la science et de la technique au service du développement le 18 janvier 1974 (E/C.8/21).

temps, la croissance économique, l'élévation du niveau de vie et l'amélioration des services sociaux pour tous, à condition évidemment que les fruits du progrès ne soient pas monopolisés par un petit nombre. On a fait observer, par exemple, que, compte tenu de divers indicateurs, la contribution des personnels étrangers de haut niveau à l'économie américaine a été de 3,7 milliards de dollars en 1970, alors que l'assistance fournie par les Etats-Unis aux pays en développement s'est élevée au total à 3,1 milliards de dollars 13/.

85. Diverses mesures sont envisagées à l'échelle internationale pour résoudre ce problème. Celles-ci devraient tenir compte, de façon équilibrée, de toutes les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle, des Pactes et autres instruments, qui ont trait aux droits de l'homme et aux libertés. En particulier, l'article 29 de la Déclaration universelle proclame que l'individu a des devoirs envers la communauté et que, dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, il faut tenir compte de certaines limitations notamment celles qui sont nécessaires pour assurer le bien-être général dans une société démocratique.

C. Les réfugiés

86. Un aspect particulier et dramatique des migrations internationales bien caractéristique du monde actuel, c'est le nombre croissant des réfugiés ou des personnes déplacées qui fuient leur pays par millions. Contrairement aux migrations qui sont la conséquence du chômage, l'exode des réfugiés ou des personnes déplacées n'est pas dû aux pressions démographiques. Il a pour cause principale les catastrophes naturelles et la sous-alimentation ou la famine qu'elles engendrent, ou encore les catastrophes provoquées par l'homme - la guerre, les violations flagrantes des droits de la personne et l'instabilité politique. Ce phénomène atteint aujourd'hui une telle ampleur qu'il compromet gravement la jouissance effective du droit au développement, tant au niveau régional que national.

87. Il est difficile de chiffrer avec précision le volume des migrations de ce type car le nombre des réfugiés ou des personnes déplacées grossit chaque jour et le problème est de plus en plus complexe; toutefois, selon des études et des rapports d'ensemble récents sur la question, il y aurait aujourd'hui dans le monde plus de 11 millions de réfugiés ou personnes déplacées, dont la moitié ont moins de 16 ans. De la fin de 1978 au deuxième semestre de 1979, d'après les statistiques globales concernant les régions dont s'occupe le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), il y a eu une augmentation considérable du nombre des réfugiés et des personnes déplacées, qui a atteint environ 2 145 000 personnes en Afrique, 780 000 en Amérique du Nord, 150 000 en Amérique latine, 520 000 en Europe et plus de 920 000 en Asie et dans le Pacifique 14/.

88. Face à cette tragédie, les organisations internationales et les organisations bénévoles ont conjugué leurs efforts pour mettre en oeuvre les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, à savoir que toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays, et que devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile

13/ Ibid., par. 9 à 12.

14/ Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 12 (A/34/12).

en d'autres pays 15/. Les programmes et les budgets d'assistance de ces organisations ont considérablement augmenté ces dernières années, atteignant par exemple 54 millions de dollars dans le cas des programmes généraux et des programmes spéciaux du HCR en Afrique en 1978 16/. Cependant, ces programmes internationaux ne sont pas suffisants pour fournir une assistance vraiment appropriée. Une lourde charge continue d'être supportée par les pays d'asile qui sont souvent - du moins pour l'asile provisoire - des pays en développement.

89. Le lien entre le problème des réfugiés et la jouissance effective du droit au développement a été longtemps méconnu, mais le problème revêt de nos jours une telle ampleur que ce rapport devient de plus en plus évident. D'une part, on peut dire que le refus du droit au développement est l'une des principales causes du phénomène des réfugiés : dans la revendication de leurs droits économiques et sociaux fondamentaux, les peuples sont conduits à protester et à se révolter. Ces mouvements ne font trop souvent qu'engendrer des persécutions de la part des gouvernements et des détenteurs du pouvoir économique, jusqu'à ce que la fuite soit la seule chance de salut.

90. Par ses conséquences, l'exode des réfugiés crée certainement d'immenses problèmes pour les programmes économiques et sociaux des pays en développement. Beaucoup d'émigrants ont fait des études poussées et leur absence risque d'entraver considérablement les progrès technologiques indispensables au décollage économique. Lorsque l'exode devient un exode massif, comme c'est de plus en plus le cas, il peut aussi influencer sur la possibilité de recruter dans le pays d'origine des travailleurs non qualifiés pour réaliser des projets à forte intensité de main-d'oeuvre. D'autre part, dans bien des cas, les réfugiés ne peuvent guère contribuer au développement des pays d'asile, en raison de leur santé précaire et de l'insuffisance de leurs moyens financiers.

91. Enfin, comme on l'a vu plus haut, les pays d'asile appartiennent souvent au tiers monde. Ne possédant ni l'infrastructure ni les ressources nécessaires, il leur est extrêmement difficile de prendre en charge les réfugiés sans une aide massive de la communauté internationale. Faute d'une coopération internationale suffisante, les pays d'asile en développement risquent de se trouver de plus en plus placés devant un choix tragique - la misère pour les réfugiés ou la misère pour leurs ressortissants. C'est un dilemme que la communauté internationale ne peut tolérer, si elle veut respecter l'esprit de la Charte.

92. En résumé, faute de mesures adéquates, le phénomène des réfugiés tend à aggraver les effets négatifs que les problèmes liés aux travailleurs migrants et à l'exode des compétences peuvent avoir sur la mise en oeuvre du droit au développement.

15/ Pour plus de détail, voir A/34/627, p. 8 à 12.

16/ Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 12 (A/34/12), par. 77.

IV. COMMERCE INTERNATIONAL

93. L'objet du présent chapitre est d'analyser comment les structures et les schémas actuels du commerce international peuvent influencer sur la jouissance effective du droit au développement comme droit de l'homme dans les pays en développement.

94. L'expansion rapide du commerce international depuis la seconde guerre mondiale, l'accroissement des courants de capitaux aux fins d'investissement dans les pays en développement et le progrès de l'aide au développement ont conduit à une intégration accrue des économies des pays en développement dans l'économie mondiale. On pensait en général que cette intégration allait fortement stimuler l'expansion de ces pays et contribuer ainsi à la réalisation du droit au développement. Toutefois, en dépit de cette intégration, l'écart entre pays riches et pays pauvres ne cesse de s'élargir, tout comme l'écart entre pauvres et nantis dans les pays en développement : dans bien des cas, l'expansion économique n'a pas contribué à réduire la misère; et les structures mêmes du commerce international paraissent être l'une des causes de cette situation.

95. Dans une très large mesure, la structure actuelle du commerce international correspond à la division internationale du travail instaurée à l'époque coloniale. De façon générale, les colonies étaient cantonnées dans le rôle de producteur et d'exportateur de matières premières et de produits de base bon marchés qui étaient transformés et commercialisés par les pays industrialisés, où était concentrée la quasi-totalité des industries manufacturières. Cette division "verticale" du travail constituait un net contraste avec la division "horizontale" du travail qui prévalait dans les pays développés et qui reposait essentiellement sur la spécialisation intra-industrielle. La plupart des pays en développement étaient donc fortement tributaires des recettes en devises pour leurs achats de biens d'équipement, de produits intermédiaires et de technologie et pour le financement du processus de développement. En outre, beaucoup d'entre eux devaient passer par les sociétés transnationales pour se procurer la technologie, le savoir-faire et les capitaux dont ils avaient besoin et pour assurer le transport et la commercialisation de leurs produits d'exportation.

96. Cette division internationale traditionnelle du travail est entretenue et perpétrée par la structure du commerce international. Cette structure qui repose sur la production de quelques produits d'exportation dans le tiers monde, a conduit de nombreux pays en développement à négliger plus ou moins les cultures vivrières de base destinées à la consommation intérieure. Soumis aux pressions ainsi exercées par les mécanismes du commerce international, beaucoup de pays en développement n'ont pu ni diversifier leur production intérieure, ni renforcer les marchés locaux, ni réaliser la croissance économique équilibrée nécessaire au développement national d'ensemble.

97. La structure du commerce international a donc eu souvent pour conséquence de priver les pays en développement de toute possibilité de maîtriser le rythme et le type de leur propre développement. Ainsi est apparu un modèle de croissance fondé sur des rapports de dépendance et même si les recettes d'exportation ont pu augmenter, à court terme cette stratégie de développement tributaire des exportations a empêché de nombreux pays en développement de produire des biens d'équipement et une technologie autochtones et d'orienter leur production de manière à satisfaire les besoins du plus grand nombre. Enfin, cette forte dépendance à l'égard du marché international pour un petit nombre de produits d'exportation dont les prix sont sujets à des fluctuations considérables, la détérioration des termes de l'échange et l'endettement croissant des pays en développement ont perpétué l'instabilité économique et financière, de sorte que beaucoup de pays en développement peuvent difficilement appliquer une politique de développement à long terme adaptée à leurs propres besoins. Il semble que

la structure actuelle du commerce international entretienne un processus de sous-développement dans de nombreux pays du tiers monde dont les caractéristiques sont la persistance du chômage, l'inflation galopante, la pénurie de produits alimentaires, la malnutrition et la misère des masses. Cette situation a souvent provoqué une instabilité politique et des troubles sociaux, auxquels il a été répondu par la répression, la militarisation des sociétés du tiers monde et la violation des droits fondamentaux. Il semble donc qu'une modification radicale des structures du commerce international soit le préalable indispensable à l'élimination de la misère et à l'exercice au niveau national en tant que droit de l'homme, du droit au développement, dans les pays du tiers monde.

98. Comme on l'a vu, le progrès économique des pays du tiers monde dépend pour beaucoup de la possibilité de se procurer des recettes d'exportation stables pour financer les importations nécessaires de biens d'équipement et de technologie. En fait, avec la structure actuelle du commerce international, les recettes d'exportation de la plupart des pays du tiers monde sont très instables et s'amenuisent à long terme. Il y a à cela différentes raisons :

a) Les exportations de nombreux pays en développement sont fortement tributaires d'un très petit nombre de produits de base. Entre 1970 et 1972, plus de la moitié des pays en développement non producteurs de pétrole ont réalisé plus de 50 % de leurs recettes d'exportation avec un ou deux produits d'origine agricole ou un ou deux minéraux seulement. Pour certains pays, les exportations d'un seul produit - autre que le pétrole - ont représenté plus de 80 % du total des recettes d'exportation 1/.

b) La production n'étant pas diversifiée, de nombreux pays en développement sont vulnérables aux fluctuations excessives des prix des matières premières et des produits de base sur le marché mondial. Ces fluctuations se sont traduites, pour de nombreux pays en développement, par une instabilité prononcée de leurs revenus, ce qui rend difficile la planification à long terme de leur développement. L'instabilité des prix des produits de base est due à des conditions spéciales de l'offre et de la demande sur les marchés des produits de base. Du côté de la demande, le cycle commercial et les changements intervenus dans la politique de stockage en rapport avec les prévisions du marché engendrent une instabilité structurelle à laquelle l'offre risque de ne pouvoir s'adapter rapidement; par exemple, les semailles peuvent déjà avoir eu lieu, et il faut du temps pour modifier la capacité de production d'une mine. Du côté de l'offre, des inélasticités risquent également d'apparaître à la suite de variations imprévues du volume des récoltes. La situation peut aussi être aggravée par une position financière médiocre ou par une pénurie de devises, ce qui oblige quelques pays producteurs à vendre au mauvais moment compte tenu des conditions du marché. En outre, les effets de l'instabilité des prix sont parfois exacerbés par les fluctuations de la monnaie dans laquelle les prix sont fixés, surtout dans les contrats à long terme conclus dans le cadre d'accords de produit. La rigidité des marges bénéficiaires et des taux de fret sont d'autres facteurs qui risquent de répercuter l'instabilité sur le producteur en l'aggravant 2/.

1/ Nord-Sud : un programme de survie (Londres, Pan Books, 1980), p. 252.

2/ Ibid., p. 256.

c) Alors que les prix de la plupart des produits autres que le pétrole ont subi des fluctuations considérables sur le marché mondial, ceux des articles manufacturés et des aliments de base n'ont cessé d'augmenter. Sur une longue période, les prix des produits de base ont eu tendance à diminuer par rapport aux prix des articles manufacturés, et cette détérioration durable des termes de l'échange au détriment des producteurs a eu les plus graves répercussions sur les pays en développement. Entre 1955 et 1975, pour les pays du tiers monde, les termes de l'échange se sont détériorés au taux annuel moyen de 2 %. La pénurie relative de produits que l'on a connue en 1973 et 1974 s'est traduite par une brusque augmentation du prix des exportations des pays en développement et par une légère amélioration des termes de l'échange, mais n'a pas radicalement modifié la tendance. Depuis 1975 en effet, les cours de nombreux produits ont repris leur mouvement de baisse continue alors que les prix des articles manufacturés repartaient à la hausse du fait notamment du renchérissement du pétrole et de l'inflation 3/. C'est ainsi que la plupart des pays en développement se sont trouvés pris dans la classique situation "en tenaille", ayant à payer de plus en plus cher leurs importations essentielles tandis que le prix de leurs exportations était stationnaire ou diminuait. Le recul de leurs recettes d'exportation et les difficultés de balance des paiements ont sérieusement entravé les efforts entrepris par les pays en développement pour promouvoir le progrès économique et réaliser les objectifs de développement.

99. Pour les pays en développement, la possibilité d'influencer les marchés des produits et de bénéficier plus équitablement de l'expansion du commerce international est encore limitée par le fait qu'ils n'ont guère la maîtrise de la transformation, du transport, de la commercialisation et de la distribution de leurs produits. La tendance à la concentration des marchés entre les mains des importateurs, qui sont de plus en plus de grandes sociétés transnationales, réduit le pouvoir de négociation des pays en développement.

100. Après la crise pétrolière de 1973, une session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies s'est réunie pour étudier les problèmes de matières premières et de développement. Elle a souligné la nécessité urgente d'éliminer le fossé croissant entre les pays développés et les pays en développement et demandé l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance et l'intérêt commun 4/.

101. Dans sa résolution, l'Assemblée générale a demandé avec insistance que le nouvel ordre économique international repose sur le principe suivant :

"Rapports justes et équitables entre les prix des matières premières, des produits primaires, des articles manufacturés et semi-finis exportés par les pays en développement et les prix des matières premières, des produits primaires, des articles manufacturés, des biens d'équipement et du matériel importé par eux ..." 5/.

102. L'Assemblée générale a, par la suite, adopté un Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international 6/. Ce programme stipule que tous les efforts possibles devraient être faits pour prendre des mesures en vue de renverser la tendance continue à la stagnation ou à la baisse du prix réel de plusieurs

3/ La CNUCED a étudié la possibilité d'indexer les prix des produits de base sur les prix des produits industriels. Voir "L'indexation des prix : Etude du secrétariat de la CNUCED" (TD/B/503 et TD/B/503/Supp.1 et Supp.1/Add.1)..

4/ Résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, 1er mai 1974.

5/ Ibid., par. 4 j).

6/ Résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, 1er mai 1974.

produits de base exportés par les pays en développement, pour promouvoir la transformation des matières premières dans les pays en développement producteurs 7/ et pour améliorer les termes de l'échange des pays en développement. Des initiatives concrètes devraient être entreprises pour éliminer le déficit commercial chronique des pays en développement grâce, entre autres, aux mesures suivantes.

- a) supprimer les obstacles tarifaires et non tarifaires et les pratiques commerciales restrictives;
- b) élaborer des accords sur les produits de base afin de régulariser et de stabiliser le marché mondial des matières premières et des produits primaires;
- c) faciliter l'accroissement et la diversification des importations en provenance des pays en développement et permettre ainsi une division internationale du travail à la fois rationnelle, juste et équitable;
- d) énoncer des principes généraux pour les prix des produits de base exportés par les pays en développement en vue de rectifier les termes de l'échange de ces pays et de les rendre satisfaisants;
- e) appliquer, améliorer et élargir le système généralisé de préférences en ce qui concerne les exportations de matières premières agricoles, d'articles manufacturés et semi-finis des pays en développement aux pays développés; et
- f) constituer des stocks régulateurs dans le cadre des accords de produit et en assurer le financement par les institutions financières internationales et, selon les besoins, par les pays développés 8/.

103. La Charte des droits et devoirs économiques des Etats adoptée, en décembre 1974, réaffirme la nécessité d'établir et de maintenir un ordre économique et social juste et équitable par l'instauration de relations économiques internationales plus rationnelles et plus équitables et l'encouragement de transformations dans la structure de l'économie mondiale 9/.

104. En fait, des efforts ont été entrepris pour régulariser le commerce international et stabiliser les recettes d'exportation des pays en développement depuis la création de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) en 1964. Un groupe dit des 77, composé des pays en développement participant à la Conférence, avait été formé pour renforcer le pouvoir de négociation des pays en développement. Lors de la deuxième session de la CNUCED, à New Delhi, il a été convenu d'établir un système généralisé de préférences en vertu duquel les pays industrialisés accorderaient un traitement tarifaire préférentiel aux produits manufacturés en provenance des moins avancés des pays en développement afin de stimuler la diversification de la production nationale et la transformation dans ces pays.

105. C'est à la quatrième session de la CNUCED, à Nairobi en 1976, qu'a été lancée l'idée d'un fonds commun conçu comme un des deux piliers du programme intégré pour les produits de base, l'autre pilier étant les efforts visant à conclure des accords sur un nombre important de produits d'exportation présentant un intérêt pour les pays en développement.

7/ Ibid., chap. I, par. 1, e) et g).

8/ Ibid., chapitre premier, par. 3, a).

9/ Préambule de la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

Le rôle clé du fonds commun était de financer des stocks régulateurs et d'autres mesures de stabilisation des prix à l'échelle mondiale 10/. Des stocks régulateurs seraient constitués pour les principaux produits (entre 10 et 18), notamment le cacao, le thé, le café, le sucre, le coton, le jute, le sisal, le caoutchouc, le cuivre et le zinc, afin de compenser les fluctuations de l'offre et de la demande et les aléas des récoltes 11/.

106. L'accord portant création du fonds commun pour les produits de base a été adopté 12/, le 27 juin 1980, lors d'une conférence de négociation tenue à Genève, avec la participation de 101 pays, ce qui représentait un progrès décisif dans l'application du programme intégré pour les produits de base. Quoiqu'il en soit, le Fonds commun, tel qu'il a été adopté n'a pas la même ampleur que le fonds initialement envisagé lors de la quatrième session de la CNUCED, à Nairobi. A l'origine, il s'agissait de créer un fonds de 6 milliards de dollars pour permettre la constitution de stocks internationaux de 18 produits, en vue d'en stabiliser les prix à des niveaux raisonnables. Etaient prévus une souscription de 2 milliards de dollars EU versés par les gouvernements, et des emprunts de 4 milliards de dollars 13/, sur le marché des capitaux. On pensait que la mise en place d'un fonds disposant de ses propres ressources favoriserait la conclusion d'accords de produits distincts.

107. Le Fonds commun que l'on s'apprête à constituer aura un capital souscrit de 400 millions de dollars seulement aux prix de 1980. Cette somme ne sera versée en espèces qu'à raison de 30 %, le reste pouvant être appelé ultérieurement 14/. Le Fonds n'est pas habilité à procéder à des emprunts sur le marché international des capitaux : ses ressources doivent provenir d'accords de produit associés à ses opérations.

108. Au stade final des négociations, notamment au cours des 14 ou 15 derniers mois, l'un des principaux sujets de divergence a été la répartition des voix entre les différents groupes de pays participant au fonds : les pays industrialisés refusaient d'accéder à la demande des pays du tiers monde, qui réclamaient la moitié des voix. Il est prévu dans les "Eléments fondamentaux du Fonds commun" que les voix seront réparties entre les quatre groupes à raison de 47 % pour le Groupe des 77, 42 % pour le Groupe B, 8 % pour le Groupe D et 3 % pour la Chine 15/. Divers pays du tiers monde ont jugé encore plus inopportun l'octroi du droit de vote à certaines institutions financières internationales comme la Banque mondiale et la Société financière internationale.

10/ "Un programme intégré pour les produits de base : Rapport du Secrétaire général de la CNUCED" (TD/B/C.1/166, TD/B/C.1/166/Supp.1 et Supp.1/Add.1, TD/B/C.1/166/Supp.2 à Supp.5, TD/B/C.1/184, 184/Add.1, 185 et Corr.1, 185/Add.1, 186, 187, 188 et 189).

11/ "Examen des problèmes relatifs à la création et au fonctionnement d'un fonds commun" (TD/B/IPC/CF/2 et CF/3; TD/B/IPC/CF/L.1, L.1/Add.1, L.2 et L.2/Corr.1, L.3, L.4 et L.6).

12/ "Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base" (TD/IPC/CF/CONF/24).

13/ UNCTAD IV and Beyond - Background information paper No 2, Genève, octobre 1977, p. 5.

14/ CNUCED, communiqué de presse TAD/INF/1185, Genève, 30 juin 1980, p. 3.

15/ "Rapport de la Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun dans le cadre du programme intégré pour les produits de base sur sa troisième session" (TD/IPC/CF/CONF/19, annexe I, p.5).

109. Parmi les mesures de portée générale recommandées par la CNUCED pour modifier la division internationale du travail et les structures du commerce international, il faut mentionner notamment : la diversification des cultures commerciales, la transformation des produits dans les pays producteurs, l'augmentation des échanges entre les pays en développement et l'action visant à encourager la production et l'exportation d'articles manufacturés par les pays en développement.

110. Les pays en développement qui se sont efforcés de stimuler leur production d'articles manufacturés et leurs exportations vers les pays industrialisés pour ne plus être tributaires de quelques produits primaires, se sont souvent heurtés à des obstacles tarifaires et non tarifaires. Pendant les années 70, à la suite des négociations internationales menées dans le cadre de la CNUCED et du GATT, beaucoup de pays industrialisés ont accordé des traitements tarifaires préférentiels aux articles manufacturés et semi-finis des pays en développement. Ces mesures ont certes stimulé de façon appréciable l'expansion de la production d'articles manufacturés de l'ensemble des pays en développement, mais seuls les quelques pays en développement où des industries manufacturières étaient déjà implantées ont pu vraiment en tirer parti. L'un des effets évidents de cette libéralisation du commerce des articles manufacturés a été l'aggravation des inégalités entre pays en développement. En outre, les sociétés transnationales ont profité de cette libéralisation pour transférer certaines de leurs usines dans les pays du tiers monde où la main-d'oeuvre est moins chère que dans les pays industrialisés.

111. Vers la fin des années 70, on a assisté à une recrudescence du protectionnisme dans les pays développés à économie de marché. Des restrictions quantitatives rigoureuses ont été récemment imposées aux importations en provenance des pays en développement. Il semble que certains pays industrialisés ont invoqué la clause de sauvegarde du GATT pour restreindre les importations dans les cas où elles portent préjudice à l'industrie nationale. Plusieurs pays ont aussi eu tendance à tourner les règles du GATT au moyen d'accords bilatéraux instituant des limitations "volontaires" des exportations des pays en développement vers les pays développés à économie de marché ^{16/}. Cette évolution risque de compromettre gravement les efforts entrepris par les pays en développement pour diversifier leurs économies et accroître leurs recettes d'exportation.

^{16/} "Eléments d'une stratégie internationale du développement pour les années 1980 : Rapport établi par le Secrétariat, deuxième partie, Industrialisation et commerce" (E/AC.54/19/Add.1).

V. ACTIVITES DES SOCIETES TRANSNATIONALES

112. Les sociétés transnationales (STNS) ont été définies comme des entreprises qui sont propriétaires d'installations de production ou de services, ou les contrôlent en dehors du pays dans lequel elles ont leur siège 1/. Leurs produits sont fabriqués simultanément dans différents pays et vendus par l'intermédiaire de réseaux de distribution intégrés qui débordent les frontières nationales. Au cours des trois dernières décennies, la croissance et l'expansion des transnationales et le caractère de plus en plus complexe de leurs opérations ont été étroitement liés au développement de nombreux pays du tiers monde 2/.

113. Il a été reconnu que les sociétés transnationales pouvaient apporter des avantages non négligeables aux pays en développement : capitaux investis; emplois; progrès technologique et savoir-faire; services de transport et de commercialisation. Dans certaines conditions, elles pourraient jouer un rôle important dans la réalisation du droit au développement. Conscients de ces possibilités, les gouvernements de nombreux pays en développement s'efforcent d'attirer et de retenir les sociétés transnationales par des moratoires sur les impôts, des facilités de rapatriement des bénéficiaires et divers autres avantages 3/.

1/ Effets des sociétés multinationales sur le développement et sur les relations internationales (Publication des Nations Unies, No de vente : F.74.II.A.5.), p. 27. Voir également : "Les sociétés multinationales et le développement mondial" (Publication des Nations Unies, No de vente : F.73.II.A.11) et Résumé des audiences devant le Groupe de personnalités chargé d'étudier les effets des sociétés multinationales sur le développement et sur les relations internationales (Publication des Nations Unies, No de vente : F.74.II.A.9). De nombreuses données ont été recueillies et analysées par les organismes rattachés aux Nations Unies et diverses institutions sur le rôle et les activités des sociétés transnationales dans les pays en développement. Voir : Sociétés transnationales - Bibliographie sélective (Publication des Nations Unies, No de vente : E/F.75.I.5); Bibliographie sur les sociétés transnationales (Publication des Nations Unies, No de vente : E/F.78.II.A.4); Transnational Corporations : List of Company Directories and Summary of their Contents (Publication des Nations Unies, No de vente : E.77.II.A.8) et Survey of Research on Transnational Corporations (Publication des Nations Unies, No de vente : E.77.II.A.16).

2/ On a dit que moins de dix transnationales contrôlent la production, la commercialisation et la distribution mondiales du cuivre, du minerai de fer, du nickel, du plomb, du zinc, de l'étain, du tabac et du thé et que six transnationales détiennent 60 % de la capacité de production de bauxite et 70 % de la capacité de production d'aluminium. Voir Garret Fitzgerald, Unequal Partners : North-South dialogue : a balance-sheet on the eve of UNCTAD V (Nations Unies, TAD/INF.PUB.78.6). Entre 85 % et 90 % du coton négocié dans le monde passent par 15 transnationales et 85 ou 90 % du tabac en feuilles entrant dans les échanges internationaux sont contrôlés directement par six acheteurs multinationaux de tabac en feuilles. Voir F. Clairmonte et J. Cavanagh, "Cotton trading : Futures for the few", dans Forum du développement (Nations Unies, Centre de l'information économique et sociale de l'ONU/OPI/1978), No 11, et Commercialisation et distribution du tabac (TD/B/C.1/205).

Pendant les années 70, le courant d'investissements étrangers directs vers les pays en développement, dont la majeure partie a été acheminée par des transnationales, a augmenté en moyenne de 15 % par an en valeur nominale et de 4 % par an en valeur réelle. Voir Daphne Miller, "Transnational Corporations. Obstacles to and Catalysts of Development", dans Development Issue Paper for the 1980s, No 9 (New York, PNUD, 1980), p. 2.

3/ Voir J.P. Béguin, Les entreprises conjointes internationales dans les pays en voie de développement - Le régime des participations (Genève, Institut universitaire des hautes études internationales, 1972), p. 216.

114. Selon diverses études, les effets réels des sociétés transnationales sur les pays en développement présentent toutefois certains aspects défavorables du point de vue de la promotion du droit au développement par rapport aux autres droits de l'homme.

115. En premier lieu, il convient de noter que les transnationales ne s'intéressent généralement pas aux nations les plus pauvres. Dans leur recherche de profits maximums, ces entreprises manifestent une préférence marquée pour un nombre limité de pays en développement où le niveau de revenu est élevé 4/ et l'environnement économique favorable (encouragements fiscaux, main-d'oeuvre bon marché et accès facile aux ressources naturelles) et qui présentent une apparente stabilité politique 5/. L'implantation des entreprises manufacturières filiales de STN et la concentration des investissements dans certains pays en développement reflètent aussi les relations coloniales ou semi-coloniales antérieures 6/. Il apparaît donc que les politiques d'investissement et d'implantation des sociétés multinationales tendent parfois à renforcer l'inégalité entre les pays du tiers monde et à perpétuer les structures de dépendance dans le domaine commercial.

116. Dans les pays où opèrent les transnationales, divers facteurs peuvent atténuer ou réduire à néant les effets économiques positifs que leurs activités devraient avoir pour la mise en oeuvre du droit au développement. Par exemple, les pratiques restrictives concernant le transfert de technologie 7/; l'absence de formation en cours d'emploi et l'insuffisance des perspectives de carrière offertes au personnel local peuvent rendre difficiles l'acquisition de compétences et la création d'équipes nationales de chercheurs et de cadres industriels. Le rapatriement des bénéficiaires risque de ne laisser que peu de capitaux pour l'investissement productif dans les pays en développement. Les politiques commerciales et promotionnelles des sociétés multinationales peuvent encourager parmi les populations de nouveaux désirs et de nouveaux modèles de consommation, au détriment du développement de l'infrastructure. Ces difficultés ont été analysées, notamment dans l'étude que l'ONU a consacrée aux effets des sociétés multinationales sur le développement et sur les relations internationales 8/.

117. Dans la poursuite de leurs intérêts économiques, les sociétés transnationales peuvent se montrer peu disposées à respecter le droit à l'autodétermination conçu comme une souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles.

4/ En 1977, près de 57 % des investissements directs des transnationales ont été concentrés dans 34 pays en développement ayant un revenu par habitant supérieur à 1 000 dollars; 18 % ont été répartis entre 23 pays en développement ayant un revenu par habitant supérieur à 500 dollars et 7 % dans 25 pays en développement ayant un revenu par habitant de moins de 200 dollars. Voir Daphne Miller, "Transnational Corporations. Obstacles to and Catalysts of Development", dans Development Issue Paper for the 1980s, No 9 (New York, PNUD, 1980), p. 2.

5/ Willy Brandt, Nord-Sud - Un programme de survie : rapport de la Commission indépendante sur les problèmes de développement international (Londres, Pan Books, 1980), p. 332 et 333.

6/ Selon certains auteurs, 85 à 88 % des investissements étrangers au Zaïre, au Rwanda et au Burundi sont des investissements belges et 83 % des investissements étrangers en Somalie sont des investissements italiens. Voir C. Fitzgerald, op. cit., p. 13.

7/ On mentionnera à cet égard les travaux de la CNUCED relatifs à un code international de conduite pour le transfert des techniques (Publication des Nations Unies, No de vente : F.75.II.D.15) et les diverses activités de la Commission des sociétés transnationales de l'ONU (E/CN.10/18).

8/ Publication des Nations Unies, No de vente F.74.II.A.5.

Cet aspect de l'autodétermination est défini notamment au paragraphe 2 de l'article premier des deux Pactes relatifs aux droits de l'homme et dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1962. En particulier, les sociétés transnationales sont peut-être tentées de s'opposer à l'application des normes internationales relatives à la nationalisation des biens pour des "raisons ou des motifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national", ces entreprises pouvant ne pas reconnaître facilement que l'intérêt public "prime les simples intérêts particuliers ou privés, tant nationaux qu'étrangers" 2/.

118. Les activités des transnationales peuvent aussi avoir certains effets néfastes sur le progrès social des pays en développement. Afin de maintenir leurs coûts de production au plus bas, les sociétés transnationales pourraient être tentées de décourager les augmentations de salaires au-delà de certains niveaux, ainsi que l'élaboration de plans de sécurité sociale prévoyant des cotisations à la charge des employeurs. Dans la mesure où ils entraîneraient un accroissement des coûts, les plans destinés à améliorer la sécurité du travail et à combattre la pollution pourraient être considérés avec une certaine méfiance par les sociétés transnationales. Elles peuvent s'opposer au renforcement des syndicats et au développement de la pratique des négociations collectives.

119. En vue d'éviter de coûteuses réformes sociales et de maintenir une apparente stabilité politique, les transnationales pourraient être tentées de favoriser les traditions d'autoritarisme, les sociétés hiérarchisées et les modèles dualistes de développement caractérisés par la faiblesse des services d'enseignement, l'absence de mobilité vers le haut et la misère des masses.

120. De plus, on a prétendu que certaines transnationales pourraient effectivement favoriser les régimes de répression politique et la militarisation dans les pays en développement afin d'éviter des protestations sociales. C'est pourquoi on a parfois considéré que l'influence des transnationales aboutissait à faire admettre, voire à encourager, les pratiques gouvernementales qui violent de façon flagrante les droits et libertés civils et politiques.

121. A la poursuite de ces objectifs qui peuvent être en contradiction avec la promotion des droits de l'homme, les transnationales peuvent exercer leur influence de diverses manières. La fermeture de succursales de transnationales, le refus de créer des succursales, l'arrêt de la production ou de l'achat de produits nationaux 10/, ou même la menace de telles mesures peuvent influencer puissamment sur le gouvernement d'une nation en développement. Le maintien ou le retrait de l'assistance financière peut également jouer un rôle. Diverses pratiques de corruption, récemment révélées au grand jour 11/ ont été utilisées à diverses reprises par les transnationales dans les négociations avec ceux qui détiennent le pouvoir politique ou économique dans les pays en développement. La question a été en outre soulevée au cours d'enquêtes officielles de savoir si des groupes politiques cherchant à renverser par la violence les gouvernements démocratiques avaient reçu

2/ Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, section I du dispositif, par. 4.

10/ Voir, par exemple, F. Clairmonte, "The Banana Empire", dans *Ceres* (FAO, Rome, janvier-février 1975), p. 31 à 34.

11/ Voir, en particulier, la résolution 3514 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975 et le document E/5985.

de sociétés transnationales une assistance directe, sous forme de capitaux, d'armements ou de compétences dans le domaine institutionnel 12/.

122. Des enquêtes récentes tendent à montrer l'efficacité limitée du contrôle de l'Etat sur ces activités indésirables des transnationales. Cela tient en partie à l'extension géographique de ces sociétés : la législation nationale contre les ententes de prix et les cartels ainsi que les règlements fiscaux et les sanctions pénales contre le trafic d'influence peut ne pas s'appliquer à l'étranger 13/. Dans les cas où la législation est applicable, des difficultés peuvent provenir de l'action que les groupes de pression favorables aux transnationales exercent sur le pouvoir exécutif et législatif et sur les organes d'information.

123. On s'est inquiété en particulier de ce qui semble être l'appui massif et durable de quelques sociétés transnationales à certains régimes coupables de violations flagrantes des droits de l'homme. Cette inquiétude a été exprimée par l'ONU à propos surtout de l'Afrique australe, de certains territoires coloniaux et du Chili.

124. Ces dernières années, plusieurs organes des Nations Unies ont commencé à examiner le rôle des sociétés transnationales dans la perpétuation de l'apartheid, de la discrimination raciale et d'autres violations des droits de l'homme en Afrique australe. On se rappellera qu'en 1974, la Sous-Commission a désigné un rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, chargé d'élaborer une étude sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes coloniaux et racistes en Afrique australe. Cette étude 14/ a montré que l'Afrique du Sud était fortement tributaire des investissements étrangers qui étaient acheminés principalement par de grandes banques étrangères et des sociétés transnationales. Selon ce rapport, la conséquence la plus flagrante et la plus directe de l'assistance fournie aux régimes d'Afrique australe est manifestement la perpétuation du système d'apartheid, synonyme de servitude et de souffrances quotidiennes pour des millions d'êtres humains soumis à une exploitation coloniale et à un traitement inhumain 15/. On a noté dans le rapport quelques signes qui paraissent indiquer que certaines sociétés transnationales opérant en Afrique australe commencent à prendre conscience des conséquences de leur action sur les droits de l'homme 16/. Cependant, le problème reste immense.

125. A la suite de ces rapports, dans sa résolution 7 (XXXIII) du 4 mars 1977, la Commission des droits de l'homme a réaffirmé que les activités économiques des sociétés nationales et multinationales en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud constituent des actes caractérisés de complicité de crime d'apartheid (crime contre l'humanité) et un encouragement à la poursuite de la politique de

12/ Voir, par exemple, Congrès des Etats-Unis d'Amérique, Sous-Commission des sociétés multinationales, The International Telephone and Telegraph Company and Chile, 1970-1971, 93ème Congrès, première session (Washington D.C., Government Printing Office, 1973).

13/ Voir Législation et réglementation nationales concernant les sociétés transnationales (Publication des Nations Unies, No de vente : F.78.II.A.3) et Supplément (Publication des Nations Unies, No de vente : F.80.II.A.5).

14/ Publiée sous le titre : "Assistance aux régimes racistes d'Afrique australe : effets sur la jouissance des droits de l'homme" (Publication des Nations Unies, No de vente : F.79.XIV.3).

15/ Publication des Nations Unies, No de vente : F.79.XIV.3, par. 271.

16/ Ibid., par. 119.

discrimination raciale et du colonialisme. Elle a demandé à la Sous-Commission et à son rapporteur spécial de préparer les éléments nécessaires pour une liste générale provisoire qui permettrait d'identifier les individus, les institutions, notamment les banques, et autres organismes ou groupes, ainsi que les représentants des Etats dont les agissements constituent une assistance politique, militaire, économique ou autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe.

126. Le rapport suivant de M. Khalifa, qui renferme une liste générale provisoire des banques, sociétés transnationales et autres organisations fournissant une aide aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe 17/ a été examinée par la Commission à sa trente-sixième session.

127. Par sa résolution 11 (XXXVI), la Commission s'est déclarée satisfaite de ce rapport, qui a été transmis au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, et a prié le Rapporteur spécial de mettre la liste à jour chaque année. Un appel a été lancé par la Commission aux gouvernements des pays où se trouve le siège des banques, sociétés transnationales et autres organisations mentionnées et énumérées dans le rapport révisé pour mettre un terme à leurs activités dans les secteurs du commerce, de l'industrie manufacturière et de l'investissement sur le territoire des régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe.

128. Outre ces mesures gouvernementales, des "initiatives et activités" de la part des "actionnaires", en vue de "décourager la collaboration des banques et autres sociétés transnationales avec les régimes colonialistes et racistes" ont été recommandées par les organes des Nations Unies, notamment par la Sous-Commission dans sa résolution 3 (XXX) du 31 août 1967.

129. Les mesures mentionnées ci-dessus de la Commission et de la Sous-Commission, qui portent essentiellement sur les droits de l'homme, font partie intégrante d'une stratégie globale de la communauté internationale visant à combattre l'assistance accordée par les sociétés transnationales aux régimes racistes d'Afrique australe. C'est ainsi qu'en mai 1957 la Commission des sociétés transnationales de l'ONU a prié les sociétés transnationales de cesser immédiatement leurs investissements et de se retirer progressivement d'Afrique australe. Par sa résolution 32/10 et d'autres recommandations, l'Assemblée générale a demandé aux gouvernements de prendre des mesures à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés placées sous leur juridiction qui possèdent et exploitent des entreprises en Afrique australe, afin de mettre un terme à ces entreprises.

130. Des questions concernant la participation des sociétés transnationales aux violations des droits de l'homme ont été également soulevées à propos des territoires sous domination coloniale autres que les territoires d'Afrique australe. Chaque année, le Comité spécial des 24 examine les intérêts économiques et autres intérêts étrangers qui s'opposent à l'octroi de l'indépendance aux territoires coloniaux et rend compte à ce sujet à l'Assemblée générale. L'Assemblée demande périodiquement aux gouvernements de prendre des mesures pour mettre fin aux investissements de leurs ressortissants ou des sociétés placées sous leur juridiction, qui nuisent aux intérêts des habitants de ces territoires.

131. Dans le contexte de l'action internationale entreprise contre les violations des droits de l'homme au Chili, la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 9 (XXXIII) du 9 mars 1977 a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, d'entreprendre une étude sur les conséquences des diverses formes d'aide fournie aux autorités chiliennes.

132. Il ressort du rapport présenté par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Cassese 18/, que l'un des grands problèmes paraît être l'assistance fournie sous forme d'investissements par les banques privées et les sociétés transnationales 19/. D'après cette étude, avec l'appui des sociétés transnationales par l'intermédiaire desquelles une assistance économique étrangère est accordée, l'actuel Gouvernement chilien a pu éviter dans une large mesure l'effet des pressions financières exercées par la communauté internationale pour le contraindre à respecter les droits de l'homme du peuple chilien. C'est ainsi que pour rétablir le respect des droits de l'homme au Chili, le Rapporteur spécial a recommandé notamment l'élaboration d'un code de conduite applicable aux entreprises privées opérant au Chili 20/.

133. Outre ces mesures ad hoc de portée géographique limitée, une action internationale est en cours pour étudier les activités des sociétés transnationales de façon globale et permanente et pour formuler des normes de conduite universellement applicables à ces entités. Ces programmes ont démarré au début des années 70, lorsqu'on a commencé à mieux comprendre les effets des sociétés transnationales sur le droit au développement et la relative inefficacité du contrôle de l'Etat sur ces entreprises. La Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international 21/ et le mandat de la Commission des sociétés transnationales 22/ reflètent ces préoccupations.

134. La promotion des droits de l'homme, y compris le droit au développement, est apparue comme un élément important à inclure dans les normes internationales proposées pour les sociétés transnationales. C'est ainsi qu'il a été recommandé de faire figurer les normes concernant le respect des droits de l'homme et, en particulier, le principe de la non-discrimination dans le code de conduite actuellement élaboré par la Commission des sociétés transnationales de l'ONU 23/. La Commission a mentionné la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT de 1977 24/, qui cite également les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes. L'Organisation des Etats américains, l'Organisation de coopération et de développement économiques et les Communautés européennes se sont également intéressées aux droits de l'homme, ainsi qu'en témoignent les travaux qu'elles ont consacrés à l'élaboration de normes sur les sociétés transnationales.

135. Ces efforts de la communauté internationale, qui ont pour but l'établissement de normes et l'exercice de contrôles peuvent beaucoup contribuer à orienter les opérations des sociétés transnationales dans un sens constructif en vue de promouvoir le droit au développement, dans le plein respect des autres droits de l'homme.

18/ Etude des répercussions de l'aide et de l'assistance économiques étrangères sur le respect des droits de l'homme au Chili (E/CN.4/Sub.2/412 et Corr.1, Vol.I-IV).

19/ Ibid., par. 536.

20/ Ibid., par. 538.

21/ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 de l'Assemblée générale.

22/ Résolution 1913 (LVII) du Conseil économique et social en date du 5 décembre 1974.

23/ Voir, en particulier, les documents E/C.10/31, par. 4 et 6 et E/C.10/AC.2/8. Le Groupe de travail intergouvernemental du code de conduite de la Commission s'est réuni pour sa onzième session à Genève, du 13 au 24 octobre 1980. Les dispositions formulées à ce jour renferment des normes relatives au respect des droits de l'homme (voir le communiqué de presse de l'ONU TNC/9).

24/ OIT, Rapport de la Réunion consultative tripartite sur les relations entre les entreprises multinationales et la politique sociale, Conseil d'administration du Bureau international du Travail, document GB.203/6/2, appendice II.

VI. AIDE INTERNATIONALE AU DEVELOPPEMENT

A. Apports de capitaux

136. L'aptitude du système monétaire international à procurer aux pays en développement, à des conditions favorables, les capitaux dont ils ont besoin, est un facteur important de la réalisation du droit de ces pays au développement. La structure financière internationale actuelle ne semble que répondre partiellement à cette condition : le courant des ressources financières vers les pays en développement est, dans l'ensemble, irrégulier et les conditions imposées aux emprunteurs sont parfois préjudiciables à leur processus de développement socio-économique. La plupart des pays en développement n'ont guère la maîtrise des apports de capitaux extérieurs et des conditions auxquels ces capitaux sont fournis. Ils sont dans l'impossibilité de les affecter à la réalisation des objectifs de développement à long terme, et ils doivent souvent ajuster leurs options socio-économiques, telles qu'ils les ont eux-mêmes définies aux priorités fixées par les institutions internationales ou les pays donateurs.

137. L'effondrement du système monétaire international de Bretton Woods a été fortement ressenti par les pays en développement. Le déficit prolongé de la balance des paiements des Etats-Unis dans les années 70 et la volatilité des taux de change qui en est résultée se sont traduits par des mouvements spéculatifs de capitaux à court terme qui n'ont pas grand-chose à voir avec les besoins de développement. Le fait que beaucoup de pays en développement utilisent les monnaies des pays industrialisés (telles que le dollar des Etats-Unis) comme monnaies de paiement et de réserve a eu pour conséquence un transfert de l'inflation des pays industrialisés vers les pays en développement et a érodé la valeur réelle des réserves monétaires des pays en développement. Le mauvais fonctionnement du processus d'ajustement international s'est soldé par des déséquilibres persistants et marqués de la balance des paiements, les pays en développement supportant le poids le plus lourd de cet ajustement.

138. Les apports de capitaux extérieurs prennent des formes diverses : aide publique au développement (APD) fournie par les pays industrialisés aux pays en développement, aide privée directe, investissements de portefeuille, crédits à l'exportation, crédits en euromonnaies et mises en vente d'obligations internationales. L'objectif fixé par la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement était de 1 % du PNB des pays industrialisés pour l'ensemble de l'aide au développement et de 0,7 % pour l'APD 1/. Si entre 1971 et 1977, on a noté une évolution plus ou moins favorable en direction de l'objectif de 1 %, l'APD, en revanche, a très lentement progressé en termes réels et les pays donateurs se sont plutôt éloignés que rapprochés de l'objectif de 0,7 %. Toutefois, le volume total des apports de capitaux a augmenté, les apports privés ayant atteint un taux sans précédent pendant les années 70. A l'heure actuelle, les investissements privés directs, en particulier ceux des sociétés transnationales, constituent l'essentiel de ces apports, l'APD ne représentant qu'une faible proportion du total 2/.

139. L'aide publique au développement fournie par les pays industrialisés aux pays en développement revêt la forme de dons ou de prêts assortis de conditions de faveur.

1/ "Eléments d'une stratégie internationale du développement pour les années 1980 - Rapport établi par le Secrétariat - Cinquième partie : Le rôle du financement du développement" (E/AC.54/19/Add.4), p. 5.

2/ Ibid., "Troisième partie : Industrialisation et commerce" (E/AC.54/19/Add.1), p. 12.

En 1974, l'APD a représenté 0,33 % du PNB des pays industrialisés 3/; elle a ensuite légèrement progressé, atteignant 0,35 % en 1978, puis elle est redescendue à 0,34 % en 1979 4/.

140. Une forte proportion de l'APD est "liée" à l'achat de biens et de services aux pays qui fournissent l'aide et est souvent utilisée par les pays développés pour stimuler les exportations de leurs produits industriels vers les pays en développement. En moyenne, 65 % de l'aide au développement retournent dans le pays d'origine 5/. D'après des estimations de l'Organisation internationale du travail (OIT), la valeur réelle de l'aide, liée selon des modalités de ce type, est ainsi réduite d'au moins 30 % 6/ et il semble que l'aide liée soit surévaluée dans une proportion de 20 à 30 % 7/. Dans plusieurs cas, l'aide publique au développement a servi à financer de grands projets industriels dont la rentabilité était plus élevée, alors que les projets qui auraient contribué plus directement à soulager la misère ont été plutôt négligés.

141. La répartition de l'aide au développement entre les pays en développement est extrêmement inégale par rapport à leur niveau de revenu par habitant et à leurs besoins, le choix des bénéficiaires étant surtout dicté par des critères établis par les pays donateurs. Ainsi, l'existence ou l'absence d'une infrastructure pouvant servir de base à de nouveaux investissements, l'existence d'un mécanisme administratif approprié, la possibilité de recruter de la main-d'oeuvre et la souplesse avec laquelle les pays bénéficiaires sont prêts à adapter leurs politiques nationales ont souvent été les principaux critères utilisés pour répartir l'aide aux pays en développement. Les motifs qui sous-tendent les disparités constatées dans la répartition de l'aide ont abouti à cette situation paradoxale où ce sont les pays les plus pauvres, en raison de leur "capacité d'absorption" jugée insuffisante, qui ont reçu le plus faible volume d'aide, alors que ce sont eux qui ont le plus besoin d'aide, à cause précisément de leur pauvreté.

142. D'après une étude, en 1980, dix pays ont bénéficié à eux seuls de 51 % de l'assistance économique bilatérale des Etats-Unis, 90 autres pays se partageant les 49 % restants 8/.

143. L'inégalité des courants de capitaux vers les pays en développement s'est encore accentuée avec l'importance prise par l'investissement privé direct. Ces investissements ont été pour l'essentiel dirigés vers les pays en développement avancés ayant déjà accès au marché privé de capitaux. La progression inégale des apports financiers assortis de conditions de faveur et des autres courants de capitaux s'est traduite par une expansion insuffisante du courant de ressources vers les pays en développement les moins avancés et autres pays à faible revenu.

3/ Revue internationale (Europe-Outre-mer, Paris, No 564/77), p. 51.

4/ Données de l'Organisation de coopération et de développement économiques, Comité d'aide au développement, citées dans l'Etude FMI, 7 juillet 1980, p. 211.

5/ "Courants financiers à destination et en provenance des pays en voie de développement - Rapport du Secrétariat de la CNUCED" (TD/B(XV)/Misc.3 - TD/B/C.3(VII)/Misc.1), p. 2 et 3, p. 27.

6/ L'emploi, la croissance et les besoins essentiels : problème mondial (Organisation internationale du travail, 1976).

7/ Nurul Islam, "The External Debt Problem" dans A World Divided (Cambridge University Press, 1976), p. 234, 236.

8/ Lappé, F.M. Collins, J. et Kinley, D., Aid as Obstacle - Twenty Questions about our foreign Aid and the Hungry (San Francisco, Institute for Food and Development Policy, 1980), p. 18.

B. Le problème de la dette

144. L'accroissement rapide de la dette des pays en développement au cours des dernières années suscite des inquiétudes en raison du fardeau que l'amortissement de cette dette et le paiement des intérêts risquent de représenter pour les pays en développement concernés. Entre 1973 et 1976, la dette publique a augmenté de 15,5 % par an et l'endettement privé de 27 % par an. Les emprunts de sources privées ont augmenté plus rapidement que les emprunts publics, et la part de la dette privée dans l'endettement total est passée de 33 % en 1967 à 52 % en 1976 9/ et à 60 % en 1979 10/.

145. A la fin de 1975, la dette extérieure des pays en développement représentait environ un tiers de leur PNB. Pour de nombreux pays en développement, les emprunts contractés au cours des dernières années ont eu pour conséquence une augmentation rapide du coefficient dettes/recettes d'exportation (coefficient du service de la dette) lequel, pour les pays à faible revenu, est passé de 12,5 % en 1967 à 16 % en 1976 11/.

146. Un changement important est intervenu ces dernières années avec l'apparition de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) parmi les principales sources de l'aide au développement. La part de l'aide publique au développement dans le PNB des pays de l'OPEP a légèrement progressé ces dernières années, passant de 4,3 % en 1977, à 5 % en 1978 et à 6 % en 1979 12/.

147. En raison du recul de l'APD en pourcentage du PNB des pays industrialisés et par suite de l'inflation rapide, les pays en développement ont dû recourir toujours davantage à l'emprunt sur le marché financier international, et cela à des taux non préférentiels. Ces apports de capitaux à des conditions commerciales généralement à court ou moyen terme, sont souvent indispensables pour financer des projets de développement et surmonter des difficultés de balance des paiements. Ces emprunts, qui alourdissent la dette des pays en développement, ont atteint le niveau sans précédent de 27 % en 1979 et 38 % en 1978 13/. La forte augmentation du coefficient du service de la dette des pays en développement résulte de la hausse des taux d'intérêt, de la chute du dollar et des demandes de remboursement anticipé présentées par les banques 14/.

148. Le remboursement du principal, le paiement des intérêts et le transfert des bénéfices provenant d'investissements privés ont eu pour effet d'accroître le pourcentage de l'investissement initial rapatrié des pays en développement dans les pays industrialisés. D'après certaines indications, les rapatriements de fonds

9/ Fitzgerald, G., op. cit., p. 27.

10/ Données de l'Organisation de coopération et de développement économiques, Comité d'aide au développement, citées dans l'Enquête FMI, 7 juillet 1980, p. 201.

11/ Fitzgerald, G., op. cit., p. 28.

12/ Données de l'OCDE, Comité d'aide au développement, citées dans l'Enquête FMI, 7 juillet 1980.

13/ International Herald Tribune, 5 août 1980.

14/ Environ 87 % de l'ensemble des paiements du service de la dette des pays en développement étaient dus aux pays de l'OCDE. Voir International Herald Tribune, 5 août 1980.

auraient représenté en 1972 73 % de capitaux investis par des pays industrialisés dans les pays en développement 15/. Les pays en développement s'étant trouvés de plus en plus souvent dans l'obligation de rechercher des moyens de financement sur les marchés privés et de contracter dans l'immense majorité des cas des emprunts à court ou moyen terme, leur aptitude à mettre en oeuvre des programmes et des politiques de développement à long terme en a été compromise. Ils ont donc, de plus en plus, accordé la priorité à des projets comportant de courtes périodes de gestation et axés sur les objectifs de développement socio-économique. Cette situation a compliqué la gestion de leur balance des paiements. De manière plus générale, le fait que les emprunts privés sont des emprunts à court terme et la nécessité qui en résulte de reconduire les dettes rendent difficile la gestion des comptes extérieurs. Un élément d'incertitude apparaît ainsi dans la planification des investissements, ce qui peut avoir des effets défavorables sur l'expansion de l'économie nationale 16/.

149. C'est dans ce contexte que les pays en développement ont formulé dans des organismes internationaux des propositions en vue de négociations sur le problème de la dette. Ces propositions comportaient l'octroi aux pays en développement qui en feraient la demande d'un moratoire sur le paiement des intérêts et le remboursement de leurs dettes publiques et l'annulation des dettes des pays les moins avancés. A la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à Nairobi, les demandes formulées par les pays en développement concernant l'allégement de la dette et la convocation d'une conférence générale sur le problème de la dette n'ont pas été approuvées. La question a été renvoyée à la Conférence de Paris sur la coopération économique internationale (CCEI). Lors de la session du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED, à Genève, en mars 1978 il a été reconnu que de nombreux pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux, éprouvaient de graves difficultés pour assurer le service de la dette.

150. Si les pays en développement se voient dans l'obligation de recourir de plus en plus souvent au marché de capitaux privés, l'une des raisons en est que les institutions financières internationales ne parviennent pas à créer un volume suffisant de liquidités et à fournir aux pays en développement, à des conditions favorables, les capitaux dont ils ont besoin. Ces institutions financières multilatérales sont, notamment, les banques régionales de développement, l'Association internationale de développement (IDA), organe subsidiaire de la Banque mondiale, et le Fonds monétaire international (FMI). Le rôle primordial du FMI est de procurer des "crédits stand-by" aux pays qui connaissent des difficultés de balance des paiements et qui ont besoin pour cette raison d'un prêt en devises.

151. Les pays en développement ne prennent qu'une part très limitée à la prise de décision de ces institutions, le nombre de voix étant proportionnel à la quote-part des pays 17/. Dans le cas du FMI, le montant des quotes-parts est essentiellement fonction des réserves et du revenu national des membres, et le nombre de voix des membres dépend de l'importance de leurs quotes-parts 18/.

15/ Manuel de statistiques du commerce international et du développement, (CNUCED, 1973), Supplément, tableau 5.

16/ "Eléments d'une stratégie internationale du développement pour les années 1980 - Rapport établi par le Secrétariat - cinquième partie : Le rôle du financement du développement" (E/AC.54/19/Add.4), pages 13 et 14.

17/ Fonds monétaire international, Rapport annuel, 1974, Washington, p. 129; Banque mondiale, Rapport annuel, 1976, pages 124 et 140.

18/ Hayter, T., Aid as Imperialism (Londres, Penguin Books, 1972), p. 35.

152. Dans ces institutions financières, les pays industrialisés ont donc la haute main sur les mécanismes de prise de décision. Ils décident aussi des conditions auxquelles les prêts seront accordés, conditions qui portent généralement sur diverses mesures internes d'ajustement. 19/ D'après certaines études, ils ont tendance à insister sur la nécessité de restreindre les crédits et de réduire les dépenses et les subventions publiques, de limiter les salaires réels, de faire une plus large place à l'investissement privé et, dans certains cas, de dévaluer la monnaie. 20/

153. Les ajustements internes de ce type ont sans doute pour effet de maintenir le système économique et monétaire actuel. On a dit qu'à long terme, il était possible que ces politiques aient contribué, dans certains cas, à empêcher différents pays en développement de réaliser un véritable développement endogène, une expansion diversifiée et une plus grande autonomie sur le plan économique. Les déséquilibres sous-jacents des structures des échanges et des investissements sont pour l'essentiel restés intacts et l'assujettissement des économies du tiers monde a été maintenu.

C. La réforme monétaire internationale et les pays en développement

154. La plupart des pays en développement ont tenté de promouvoir la réforme des institutions financières internationales. Dans le "Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociation", adopté à Arusha en février 1979, le Groupe des 77 a souligné qu'une réforme monétaire authentique passait par l'établissement, dans les institutions de Bretton Woods, d'un mode équitable d'adoption des décisions. 21/ Le Groupe a aussi souligné, entre autres, les caractéristiques à exiger du système monétaire international qui favoriseraient le commerce mondial et le développement, de façon compatible avec les nécessités d'un ajustement satisfaisant au niveau international, compte tenu des effets négatifs des fluctuations des taux de change et de l'inflation mondiale et, en particulier, eu égard au développement des pays en développement et à leurs besoins en matière de soutien de la balance des paiements. 22/

155. A sa cinquième session à Manille, en mai 1979, la CNUCED a examiné les propositions du Groupe des 77 en ce qui concerne la réforme du système monétaire international et adopté la résolution 128 (V) qui reprend les grandes lignes du document d'Arusha. 23/ Les caractéristiques d'un nouveau système financier et monétaire international ont été définies plus en détail par le Groupe des 24 dans le "Plan du programme d'action pour la réforme monétaire internationale" 24/ qui a été approuvé à la Réunion des ministres des finances du Groupe des 77 tenue à Belgrade en septembre 1979.

19/ Pour une étude détaillée des conditions rigoureuses imposées par le FMI en ce qui concerne les politiques nationales des différents pays, voir Cheryl Payer, The Debt Trap - the IMF and the Third World, (Londres, Penguin Books, 1974).

20/ Brett, E.A. "The International Monetary Fund, the International Monetary System and the Periphery", dans IFDA Dossier, No 5, Nyon, mars 1979, p.5.

21/ TD/236, p. 56

22/ Ibid., p. 55 à 58.

23/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session, première partie (TD/268), p. 20.

24/ "Examen des caractéristiques requises du système monétaire international qui favoriseraient le commerce mondial et le développement - Plan du programme d'action pour la réforme monétaire internationale - note du Secrétariat de la CNUCED" (TD/B/AC.32/L.2).

156. Lors d'une réunion de haut niveau d'experts de pays en développement organisée en juin 1980 par le Fonds monétaire arabe et l'Investment Authority d'Abou Dhabi, il a été généralement reconnu qu'en dépit des appels en faveur d'une réforme fondamentale du système monétaire, aucun progrès n'avait été réalisé dans cette voie et que la volonté politique nécessaire faisait défaut, notamment de la part des pays industrialisés. Il a été aussi souligné que la réforme du système monétaire international devait aller de pair avec des réformes fondamentales dans les domaines commerciaux et financiers. Les objectifs suivants ont été recommandés comme objectifs du nouveau système monétaire international :

- a) viser à l'universalité dans sa composition;
- b) chercher à assurer le plein emploi et l'expansion du commerce et en particulier, le développement économique des pays en développement dans l'optique globale de l'instauration du nouvel ordre économique international;
- c) dans l'application de ses règles, prendre pleinement en compte les problèmes particuliers des pays en développement;
- d) assurer l'ajustement des déséquilibres extérieurs à des niveaux élevés d'emploi et de croissance." 25/

157. Dans le cadre de l'"Initiative d'Arusha" on a recommandé la création d'une unité monétaire internationale qui soit à la fois un instrument de change international et un instrument de réserve primaire et lancé un appel en faveur d'une conférence des Nations Unies sur les affaires monétaires et financières internationales. 26/ On relève, dans la résolution de solidarité avec la Jamaïque, adoptée par la Conférence sud-nord sur le système monétaire international et le nouvel ordre économique international que "plusieurs autres pays du tiers monde qui s'efforcent courageusement de restructurer leur économie pour répondre aux besoins de leur peuple, avec l'approbation d'autres secteurs du système des Nations Unies, se trouvent soit au bord de la rupture dans leur relations avec le FMI, soit contraints de modifier une politique de progrès pour satisfaire aux critères techniques immuables, impossibles à atteindre et d'une validité douteuse du FMI et des intouchables qui font la loi, et pour se plier à la multiplicité de leurs normes de traitement inspirée par des mobiles politiques." 27/

158. Les tentatives ainsi poursuivies au cours de la dernière décennie en vue de la restructuration du système monétaire international sont conformes aux recommandations énoncées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans le programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international. L'Assemblée générale demandait, entre autres, que tous les efforts possibles soient faits pour étudier et mettre au point, au sein du Fonds monétaire international, des arrangements permettant d'atténuer les effets que l'inflation existant dans les pays développés a sur l'économie des pays en voie de développement, pour éliminer l'instabilité du système monétaire international et assurer une "participation pleine et effective des pays en voie de développement à tous les stades de la prise des décisions devant conduire à l'élaboration d'un système monétaire équitable et durable et une participation adéquate des pays en voie de développement à tous les organes chargés d'opérer cette réforme, en particulier au Conseil restreint des Gouverneurs dont la création est envisagée par le Fonds monétaire international" 28/.

25/ "Rapport de la réunion d'experts de pays en développement sur la réforme du système monétaire international" (TD/B/AC.32/L.1), p. 4.

26/ "L'initiative d'Arusha : appel en faveur d'une conférence des Nations Unies sur les affaires monétaires et financières internationales" (TD/B/AC.32/L.3), p.6.

27/ Ibid., p. 10.

28/ Assemblée générale, résolution 3202 (S-VI).

159. Il a donc été reconnu que le déséquilibre de la balance des paiements des pays en développement et l'accroissement de leur endettement étaient dus en grande partie aux inéquités et aux déséquilibres fondamentaux des structures actuelles de l'économie mondiale. De plus, du fait de la structure du système monétaire international, les pays en développement subissent une part disproportionnée du fardeau résultant des ajustements, ce qui a de graves répercussions sur leurs programmes de développement.